

Avis de consultation

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Le 17 juin 2011

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours une version modifiée des projets de textes (les « projets de textes ») visant à améliorer le processus par lequel les émetteurs assujettis envoient les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres et sollicitent des instructions de vote (le « processus de communication avec les actionnaires en vue du vote »).

Nous publions les textes suivants (les « projets de textes modifiés ») :

- une version modifiée du projet de modification modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et ses annexes (la « Norme canadienne 54-101 »);
- une version modifiée soulignée du projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« Instruction complémentaire 54-101 »);
- une version modifiée du projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dont l'Annexe 51-102A5 (la « Norme canadienne 51-102 »);

- une version modifiée soulignée du projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (l'« Instruction complémentaire 51-102 »).

Les versions initiales des textes ci-dessus (les « projets de textes initiaux ») ont été publiées une première fois le 9 avril 2010. Nous avons reçu les mémoires de 27 intervenants. Un résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe A du présent avis.

Les projets de textes initiaux comprenaient également un projet de Modification de l'Avis 11-201 relatif à *la transmission de documents par voie électronique* (l'« Avis 11-201 »). Nous ne publions pas de modifications à ce projet pour le moment. Un projet de version modifiée de l'Avis 11-201 (le « projet de nouvelle Instruction générale canadienne 11-201 ») a été publié le 29 avril dernier. Nous étudierons ultérieurement la pertinence d'apporter d'autres modifications au projet de nouvelle Instruction générale canadienne 11-201 en lien avec les projets de textes.

Les projets de textes modifiés sont publiés avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent être joints au présent avis.

Les projets de textes modifiés peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

On trouvera des renseignements sur le processus de consultation ci-après, à la rubrique « Présentation des commentaires sur les projets de textes modifiés ».

2. Objet des projets de textes et des projets de textes modifiés

Les principaux points traités dans les projets de textes sont les suivants :

- prévoir un nouveau mécanisme, « les procédures de notification et d'accès », permettant aux émetteurs assujettis d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres, appelés collectivement les « actionnaires »;

- simplifier le processus par lequel les propriétaires véritables sont désignés comme détenteurs de procurations pour assister et voter aux assemblées des actionnaires;
- obliger les émetteurs assujettis à présenter de l'information plus détaillée sur le processus de vote des propriétaires véritables.

Les projets de textes modifiés contiennent les modifications proposées en regard de ces trois points. Nous décrivons en outre brièvement les modifications supplémentaires que nous proposons d'apporter aux projets de textes initiaux sur d'autres aspects.

a) Modifications aux procédures de notification et d'accès (projets d'articles 2.7.1 à 2.7.6 de la Norme canadienne 54-101, et 9.1.1 à 9.1.6 de la Norme canadienne 51-102)

Selon les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti serait autorisé à transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux actionnaires un jeu de documents de notification contenant ce qui suit :

- un avis aux actionnaires les informant que les documents reliés aux procurations ont été déposés au moyen de SEDAR et affichés sur un autre site Web, et leur expliquant comment y accéder;
- le document de vote (un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas).

Le jeu de documents de notification ne contiendrait pas la circulaire de sollicitation de procurations, qui serait plutôt déposée au moyen de SEDAR et affichée sur un autre site Web. L'actionnaire pourrait demander qu'un exemplaire imprimé lui en soit envoyé par la poste, sans frais.

Nous sommes toujours d'avis que des procédures de notification et d'accès bien conçues peuvent améliorer le processus de communication avec les actionnaires en vue du vote et l'efficacité du système dans son ensemble. Nous proposons maintenant plusieurs changements à notre projet initial en réponse aux commentaires reçus et à la suite de notre examen continu du processus.

i) Autorisation aux émetteurs assujettis autres que des fonds d'investissement de recourir aux procédures de notification et d'accès pour toutes les assemblées

Le projet initial de procédures de notification et d'accès n'aurait pas permis aux émetteurs assujettis de recourir à ces procédures pour les « assemblées extraordinaires », au sens de la Norme canadienne 54-101. Nous proposons d'autoriser leur utilisation pour toutes les assemblées d'émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Se

reporter aux projets d'articles 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 et 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102.

Nous proposons ce changement en réponse aux craintes que la limitation du recours aux procédures de notification et d'accès pour les assemblées autres que les assemblées extraordinaires puisse :

- rendre l'exercice des droits de vote plus complexe et créer de la confusion chez les actionnaires;
- donner à entendre que des questions courantes faisant l'objet d'un vote annuel, comme l'élection des administrateurs et la nomination des auditeurs, sont moins importantes;
- limiter l'efficience qui pourrait découler des procédures de notification et d'accès.

Le changement proposé fait en sorte de retirer aux fonds d'investissement la possibilité de recourir aux procédures de notification et d'accès. Nous n'avons pas sollicité expressément de commentaires sur la question de savoir si les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis devraient aussi être autorisés à suivre les procédures de notification et d'accès en vue de la tenue d'assemblées et nous n'en avons d'ailleurs reçu aucun portant précisément sur cette question. Nous aimerions étudier la question de façon plus approfondie et sollicitons des commentaires sur la forme et le contenu que devrait avoir l'avis de convocation aux assemblées auxquelles participent des fonds d'investissement, particulièrement celles portant sur des changements fondamentaux à un fonds d'investissement.

Nous proposons en outre d'ajouter des indications dans l'instruction complémentaire sur les facteurs que les émetteurs assujettis devraient prendre en compte pour décider du moment et de la manière d'appliquer les procédures de notification et d'accès, dont les suivants :

- la nature des points à l'ordre de jour de l'assemblée;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit ou non par une baisse importante du taux de participation des actionnaires au processus de vote.

ii) Obligation des émetteurs assujettis de donner un préavis avant de recourir pour la première fois aux procédures de notification et d'accès et de rendre des documents publics, et de fournir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès qui seront suivies pour envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

Dans le projet initial de procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti aurait été autorisé à suivre ces procédures sans donner de préavis aux actionnaires. Or, cela a soulevé la crainte que l'actionnaire recevant pour la première fois un jeu de documents de notification ignore de quoi il s'agit.

Nous proposons maintenant qu'avant d'utiliser pour la première fois les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti soit tenu d'en aviser l'actionnaire dans les trois à six mois précédant l'assemblée. L'émetteur doit publier un communiqué et afficher, sur un site Web autre que celui de SEDAR, des renseignements sur ces procédures. Se reporter aux projets d'articles 2.7.2 de la Norme canadienne 54-101 et 9.1.2 de la Norme canadienne 51-102.

Par ailleurs, nous ne proposons plus d'exiger de l'émetteur assujetti qu'il publie un communiqué, au moins 30 jours avant l'assemblée, chaque fois qu'il suit les procédures de notification et d'accès. Nous proposons plutôt qu'il fasse part de son intention d'utiliser ces procédures lorsqu'il donne l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101.

Nous fournissons en outre dans l'instruction complémentaire des indications encourageant les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, comme l'envoi par la poste avant la tenue de l'assemblée.

iii) Obligation des émetteurs assujettis de fournir, dans le jeu de documents de notification, des documents explicatifs sur les procédures de notification et d'accès

Selon le projet initial de procédures de notification et d'accès, il n'était pas obligatoire d'inclure de documents expliquant ces procédures dans le jeu de documents de notification. Nous estimons maintenant que les actionnaires recevant ce jeu de documents devraient toujours y trouver des renseignements élémentaires sur les procédures de notification et d'accès.

Nous proposons donc que l'émetteur assujetti soit tenu d'y inclure une explication, en langage simple, des procédures de notification et d'accès. Il doit aussi l'afficher sur le site Web où le jeu complet des documents reliés aux procurations est affiché. Se reporter au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 9.1 de la Norme canadienne 51-102.

iv) Interdiction pour les émetteurs assujettis d'inclure dans le jeu de documents de notification des documents autres que ceux expliquant les procédures de notification et d'accès

Le projet initial de procédures de notification et d'accès aurait permis aux émetteurs assujettis d'inclure dans le jeu de documents de notification des documents supplémentaires concernant l'assemblée (sauf une circulaire de sollicitation de procurations). Nous proposons maintenant de ne les autoriser à inclure de tels documents qu'à condition de joindre également une circulaire de sollicitation de procurations. En effet, nous craignons qu'en recevant seulement les documents supplémentaires, les actionnaires soient incités à ne lire que ceux-ci, sans se reporter à la circulaire.

v) Inclusion de versions imprimées de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification conformément aux instructions permanentes

Le projet initial de procédures de notification et d'accès ne traitait pas expressément de la possibilité d'autoriser l'actionnaire à fournir des instructions annuelles ou permanentes concernant l'envoi d'une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations dans le cas où l'émetteur assujetti a recours aux procédures de notification et d'accès. Selon le projet initial, la seule façon pour l'actionnaire d'obtenir une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations était d'en faire la demande à l'émetteur assujetti (ou au fournisseur de services de ce dernier) après l'envoi du jeu de documents de notification.

Nous estimons maintenant que l'actionnaire devrait pouvoir demander qu'une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations soit déjà incluse dans le jeu de documents de notification, ce qui serait plus pratique que de devoir attendre le jeu de documents de notification.¹ Les instructions permanentes permettent également à l'émetteur assujetti d'obtenir des renseignements utiles pour planifier l'impression des documents en fonction du nombre requis.

Par conséquent, nous proposons d'autoriser les émetteurs assujettis à obtenir des instructions permanentes des porteurs inscrits, et les intermédiaires à les obtenir des propriétaires véritables. Dès que l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire les reçoit, il est tenu de s'y conformer. Nous imposons en outre des obligations aux émetteurs assujettis et aux intermédiaires afin de faciliter le respect des instructions permanentes obtenues. Se reporter aux projets d'articles 2.7.6 de la Norme canadienne 54-101 et 9.1.5 de la Norme canadienne 51-102.

vi) Inclusion de versions imprimées de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification lorsque les états financiers

¹ D'après des données recueillies aux États-Unis, lorsque les petits propriétaires véritables reçoivent un jeu complet de documents selon les instructions permanentes qu'ils ont données, leur taux de participation au vote est extrêmement élevé. Soixante pour cent de ceux ayant reçu un jeu complet conformément à leurs instructions ont indiqué avoir voté, comparativement à environ 19 % lorsque les procédures de notification et d'accès n'ont pas été utilisées. Se reporter à « *Notice and Access: Statistical Overview of Use with Beneficial Shareholders As of December 31, 2010* ». On peut consulter une présentation à l'adresse suivante : <http://www.broadridge.com/notice-and-access/index.asp> (en anglais seulement).

annuels et le rapport de gestion annuel sont envoyés, sur demande, avec les documents reliés aux procurations

L'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 prévoit un mécanisme permettant aux actionnaires de demander, au moyen d'un formulaire annuel, des exemplaires des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujéti pour l'exercice suivant. Par souci de commodité, comme ces documents figurent généralement dans le rapport annuel, nous utiliserons l'expression « rapport annuel » pour les désigner.

Dans le cas où l'émetteur assujéti n'envoie pas le rapport annuel à tous les actionnaires, il doit néanmoins envoyer à tous le formulaire de demande annuel pour leur permettre de demander un exemplaire du rapport annuel de l'exercice suivant. En pratique, les fournisseurs de services ont intégré la transmission du formulaire de demande annuel au processus de communication avec les actionnaires en vue du vote de la façon suivante :

- le formulaire de demande annuel est joint au formulaire de procuration ou d'instructions de vote inclus dans les documents reliés aux procurations envoyés aux actionnaires, ceci afin d'éviter deux envois séparés;
- lorsqu'un actionnaire en fait la demande, le rapport annuel est inséré automatiquement dans les documents reliés aux procurations qui lui sont envoyés, ceci afin d'éviter deux envois séparés.

Nous encourageons également les émetteurs assujétis à envoyer leurs états financiers annuels audités ou leur rapport annuel audité en même temps que les autres documents reliés aux procurations. Se reporter à l'article 7.2 de l'Instruction complémentaire 54-101.

Selon Broadridge Investor Communications Corporation, principal fournisseur de services, pour faciliter l'intégration efficace du mécanisme de transmission du formulaire de demande annuel au processus de communication avec les actionnaires en vue du vote, il faudrait considérer que les instructions annuelles concernant l'envoi du rapport annuel visent également l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le cas où l'émetteur assujéti a recours aux procédures de notification et d'accès. Inversement, on devrait considérer que les instructions permanentes concernant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification visent également l'inclusion du rapport annuel.

Si les instructions n'étaient pas intégrées de la façon susmentionnée, les fournisseurs de services devraient modifier leur infrastructure actuelle pour permettre l'envoi de quatre types de jeux de documents de notification :

- un sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ni du rapport annuel;

- un avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;
- un avec un exemplaire imprimé du rapport annuel;
- un avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et du rapport annuel.

À l’opposé, l’intégration des instructions de la façon requise réduirait les jeux de documents aux deux types suivants :

- celui sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ni du rapport annuel;
- celui avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et du rapport annuel.

Il serait plus simple de concevoir, mettre en place et maintenir deux types de jeux de documents de notification.

Nous ne nous opposons pas à l’inclusion automatique d’un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification des actionnaires ayant demandé à recevoir le rapport annuel, et proposons donc de modifier l’article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 pour qu’il soit possible d’inclure ainsi l’exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lorsque le rapport annuel est envoyé, sur demande, avec les documents reliés aux procurations.

Pour le moment, nous ne proposons pas cependant de prévoir explicitement la réciproque, c’est-à-dire l’inclusion automatique du rapport annuel dans le jeu de documents de notification lorsqu’un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est joint conformément aux instructions permanentes reçues. Même si nous reconnaissons qu’il serait plus simple de concevoir, mettre en place et maintenir seulement deux types de jeux de documents de notification, nous aimerions recevoir davantage de commentaires avant de proposer un tel changement. Peut-on raisonnablement déduire que l’actionnaire souhaitant recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations voudrait avoir aussi le rapport annuel?

vii) Assemblage

Le projet de procédures de notification et d’accès initial prévoyait la possibilité, pour l’émetteur assujetti, d’envoyer le jeu de documents de notification à certains actionnaires seulement, et le jeu de documents standard (contenant l’avis de convocation à l’assemblée, le document de vote et la circulaire de sollicitation de procurations) aux autres.

Nous proposons maintenant d'exiger de l'émetteur assujetti ayant recours aux procédures de notification et d'accès qu'il envoie à tous les actionnaires le même jeu de documents de notification de base contenant l'avis requis, le document de vote et une explication des procédures. Toutefois, les actionnaires ayant fourni des instructions permanentes et des instructions annuelles (comme il est exposé ci-dessus) recevraient aussi un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

Nous appelons « assemblage » la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification. La définition de cette nouvelle expression a été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 54-101 et 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102.

À l'heure actuelle, nous ne proposons pas d'imposer aux émetteurs assujettis d'autres critères d'utilisation de l'assemblage. Nous exigerions qu'ils indiquent s'ils y ont recours et les critères appliqués pour établir quels actionnaires recevraient un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Par contre, nous proposons de préciser dans l'instruction complémentaire que nous nous attendons à ce que l'utilisation de l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions des actionnaires vise à améliorer la communication avec les actionnaires et non à les priver de leur droit de vote². Nous précisons également que nous n'exigerions pas des émetteurs assujettis ou des intermédiaires d'avoir recours à l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions permanentes ou aux demandes annuelles concernant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations qu'ils auraient peut-être choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Nous suivrons de prêt l'évolution de cette question.

viii) Dispense proposée de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès américaines ouverte seulement aux émetteurs inscrits auprès de la SEC dont la présence au Canada est limitée

Le projet initial de procédures de notification et d'accès aurait dispensé les émetteurs assujettis inscrits auprès de la SEC qui utilisent les procédures de notification et d'accès prescrites par la SEC (les « procédures de notification et d'accès américaines ») de l'obligation de transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires inscrits conformément à la Norme canadienne 54-101. Une dispense similaire avait été proposée

² L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

pour les porteurs inscrits. Nous proposons de modifier la dispense de façon à préciser qu'elle n'est ouverte qu'aux émetteurs inscrits auprès de la SEC dont la présence au Canada est limitée. Nous dispensons également les intermédiaires qui transmettent des documents reliés aux procurations pour le compte de l'émetteur selon les procédures de notification et d'accès américaines de leurs obligations en vertu de la Norme canadienne 54-101. Se reporter aux articles 9.1.1 de la Norme canadienne 54-101 et 9.1.6 de la Norme canadienne 51-102.

ix) Méthodes de transmission du jeu de documents de notification

Le projet de procédures de notification et d'accès initial prévoyait la transmission par l'émetteur du jeu de documents de notification par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;
- toute autre méthode à laquelle l'actionnaire a consenti antérieurement.

Nous proposons de supprimer les mots « par toute autre méthode à laquelle [l'actionnaire] a consenti », puisque la méthode en question et la manière dont elle serait effectivement appliquée pour envoyer le jeu de documents de notification n'étaient pas clairement établies. Les dispositions modifiées mentionnent maintenant que seulement le jeu de documents de notification peut être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Se reporter aux alinéas *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 54-101 et *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102.

Cependant, la décision de l'émetteur assujéti de recourir aux procédures de notification et d'accès ne devrait pas empêcher l'envoi à l'actionnaire des documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle il a consenti. Se reporter aux articles 2.7.5 de la Norme canadienne 54-101 et 9.14 de la Norme canadienne 51-102. C'est le cas, par exemple, lorsque le ou les fournisseurs de services agissant pour le compte d'émetteurs assujétis ou d'intermédiaires ont obtenu antérieurement le consentement des actionnaires à l'utilisation du courriel pour leur envoyer les documents reliés aux procurations (le corps du texte contenant un hyperlien vers les documents). Cette méthode de transmission serait toujours acceptable, même si les émetteurs et intermédiaires ont recours aux procédures de notification et d'accès.

x) Délais précis dans lesquels l'émetteur assujéti doit envoyer les documents aux premiers intermédiaires pour transmission

Le projet initial de procédures de notification et d'accès ne prescrivait pas de délais précis pour l'envoi par l'émetteur assujéti des documents à inclure dans le jeu de documents de notification aux premiers intermédiaires pour transmission. Nous proposons

maintenant les délais suivants : trois jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents sont envoyés par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent, et quatre jours ouvrables avant le 30^e jour, lorsqu'ils sont envoyés par d'autres types de courrier affranchi. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 2.12 de la Norme canadienne 54-101.

Nous indiquons, dans l'Instruction complémentaire 54-101, que le « courrier de première classe » est considéré comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada.

xi) Méthode et délais pour répondre à une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations

Nous proposons différentes obligations concernant la réponse aux demandes selon qu'elles sont reçues avant la date de l'assemblée ou à cette date ou après. Dans le premier cas, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations doit être envoyé par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les trois jours ouvrables. Dans le deuxième cas, et si la demande est reçue dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, un exemplaire imprimé doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils. Il n'est pas nécessaire de répondre à ces demandes plus d'un an après la tenue de l'assemblée visée. Se reporter à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101.

xii) Autres changements apportés au projet de procédures de notification et d'accès

Nous apportons également les changements additionnels qui suivent au projet de procédures de notification et d'accès :

- La circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents du jeu de documents de notification doivent être déposés au moyen de SEDAR et affichés sur un autre site Web au plus tard le jour où l'émetteur assujetti envoie le jeu de documents de notification (se reporter à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101). Le projet initial prévoyait que l'affichage ait lieu le même jour que l'envoi du jeu de documents de notification, ce qui aurait signifié que l'émetteur assujetti aurait peut-être dû choisir entre la mise à la poste des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel avec le jeu de documents de notification ou l'intégration par renvoi de la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle.

- Nous avons modifié les dispositions limitant la collecte de renseignements par l'émetteur assujetti qui reçoit des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou par le site Web autre que celui de SEDAR de façon à ce que les interdictions visent la collecte intentionnelle (article 2.7.3 de la Norme canadienne 54-101). La collecte de renseignements n'est pas intentionnelle lorsque les renseignements

sont fournis volontairement par le demandeur ou que certaines fonctionnalités du site Web autre que celui de SEDAR pouvant permettre d'identifier l'actionnaire qui y accède ne sont pas utilisées à cette fin.

b) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration (articles 2.18 et 4.5 de la Norme canadienne 54-101)

i) Pouvoir d'agir pour le compte du propriétaire véritable sur toutes les questions soulevées à l'assemblée

Les projets de textes initiaux proposaient l'abrogation des dispositions visant la procuration réglementaire et leur remplacement par une disposition obligeant les intermédiaires et la direction, le cas échéant, à désigner un propriétaire véritable (ou une personne désignée par celui-ci) comme détenteur de la procuration pour assister et voter à l'assemblée sur instructions du propriétaire véritable. Toutefois, on n'y prévoyait pas de façon explicite l'obligation pour l'intermédiaire ou la direction de l'émetteur assujetti de conférer au propriétaire véritable le pouvoir discrétionnaire de voter sur toutes les questions soulevées à l'assemblée. L'absence de cette obligation particulière aurait permis à l'intermédiaire ou à la direction de limiter le pouvoir de voter du porteur véritable aux seules questions figurant sur le formulaire d'instructions de vote et, par conséquent, aurait pu empêcher ce dernier de voter sur des questions importantes soulevées à l'assemblée mais ne figurant pas dans le formulaire.

Nous proposons donc que, sauf instructions contraires du propriétaire véritable, le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire soit habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire (ou de la direction de l'émetteur assujetti lorsque ce dernier envoie les documents liés aux procurations directement aux propriétaires véritable non opposés) sur les questions soulevées.

Nous proposons aussi des modifications corrélatives aux instructions concernant la participation et le vote à l'assemblée de l'Annexe 54-101A6 et de l'Annexe 54-101A7.

ii) Dépôt de la procuration avant la date limite

Les projets de textes initiaux proposaient d'exiger que l'intermédiaire (ou l'émetteur assujetti, selon le cas) dépose la procuration désignant un propriétaire véritable comme détenteur de procuration dans les délais prévus par le droit des sociétés (la « date limite »). Nous proposons de modifier cette obligation pour qu'elle ne s'applique que dans le cas où l'intermédiaire ou l'émetteur assujetti reçoit instructions du propriétaire véritable de le désigner comme détenteur de procuration au moins un jour ouvrable avant la date limite.

c) Amélioration de l'information relative au processus de vote (paragraphe 2 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101)

Nous proposons d'ajouter une obligation pour indiquer également dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 2 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 si l'émetteur assujetti utilise ou non les procédures de notification et d'accès, s'il envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés et s'il entend assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Nous sommes d'avis que l'inclusion de ces renseignements dans l'avis améliorera la transparence du processus de vote. Cette obligation s'ajoute à celle de fournir ces renseignements dans la circulaire de sollicitation de procurations, le cas échéant.

d) Autres changements à la Norme canadienne 54-101

Nous proposons différents autres changements à la version modifiée de la Norme canadienne 54-101 :

- Paragraphe 4 de l'article 2.5 : nous proposons que l'émetteur assujetti ou la personne dont il a retenu les services puisse présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés si l'intermédiaire à qui est présentée la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a la capacité technologique de recevoir cette liste. Nous estimons que ce changement vient créer un équilibre entre la préoccupation liée au fait de faciliter l'obtention des renseignements sur la propriété véritable et la simplification du processus d'obtention de la liste des propriétaires véritables non opposés. Cela permet en outre à l'entité la mieux placée pour évaluer la capacité technologique du demandeur de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés lui servant à faire cette évaluation.

- Suppression des modifications proposées aux délais de traitement prévus à l'article 2.12 : nous ne proposons plus d'imposer un délai de traitement unique de trois jours pour les documents reliés aux procurations envoyés indirectement par courrier affranchi. Nous conservons la disposition en vigueur, qui prévoit un jour additionnel pour le traitement des documents reliés aux procurations qui ne sont pas envoyés par courrier de première classe.

- Paragraphe 5 de l'article 2.18 et paragraphe 4 de l'article 5.4 : nous proposons de clarifier que la confirmation donnée à l'intermédiaire précise à quelle assemblée elle s'applique, mais ne doit pas nécessairement indiquer chacun des détenteurs de procurations désignés.

- Alinéa *a.1* de l'article 2.20 de la Norme canadienne 54-101 : nous proposons de clarifier que l'émetteur assujetti ayant recours aux procédures de notification et d'accès peut fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au plus tôt 30 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Cette disposition vise à faire en sorte que les actionnaires souhaitant obtenir un exemplaire

imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations disposent de suffisamment de temps pour présenter une demande et recevoir l'exemplaire avant la tenue de l'assemblée.

- Suppression de certaines des obligations proposées concernant la tenue des registres : pour l'instant, nous avons supprimé les obligations proposées selon lesquelles les émetteurs et les intermédiaires devaient tenir un registre de chaque formulaire prévu à l'Annexe 51-101A6 et à l'Annexe 54-101A7 envoyé ainsi que de la date et de l'heure de remise des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration. Nous examinerons ultérieurement la question plus vaste de la tenue des registres dans le système de vote par procurations.

- Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable* : nous proposons de modifier cette annexe pour exiger de l'émetteur assujéti qu'il indique s'il suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage appliqués.

3. Autres améliorations possibles du processus de vote par procuration

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur des améliorations possibles du processus de vote par procuration, reproduits et analysés à l'Annexe A. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Outre les projets de textes, nous ne publierons pas pour le moment de projets réglementaires précis en réponse aux commentaires reçus. Nous poursuivons toutefois notre examen du processus de vote par procuration et pourrions publier d'autres textes pour consultation à une date ultérieure. Nous soulignons que ce processus est complexe et que les changements apportés en vue d'améliorer l'un de ses aspects peuvent avoir des répercussions sur certains autres. Tout projet d'amélioration doit être élaboré avec soin afin de réduire au minimum la probabilité qu'il en découle des conséquences inattendues.

4. Présentation des commentaires sur les projets de textes modifiés

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le **16 août 2011**. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez envoyer également un fichier électronique les contenant (en format Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation seront publiés. Ils ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige leur publication.

Nous afficherons tous les commentaires reçus dans le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance Division
British Columbia Securities Commission
604-899-6867
Sans frais (au Canada) : 800-373-6393
nlee@bcsc.bc.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Donna Gouthro
Financial Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Annexe A
Résumé des commentaires et réponses

Nous avons reçu des mémoires des intervenants suivants :

Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Association des banquiers canadiens
Association du Barreau de l'Ontario
British Columbia Investment Management Corporation
Broadridge Investor Communication Solutions Canada
Canadian Oil Sands
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
GG Consulting
Groupe TMX Inc.
Hermes Equity Ownership Services Limited
Kempfenfelt House Consulting Inc.
Kenmar Associates
Kingsdale Shareholder Services
Laurel Hill Advisory Group
Manitoba Telecom Services Inc.
Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
RBC Dominion valeurs mobilières
Scotia Capitaux Inc.
Securities Transfer Association of Canada
Shareholder Association for Research and Education
Société Canadienne des Secrétaires Corporatifs
Société de fiducie Computershare du Canada
Société Financière Manuvie
TransCanada Corporation

A. Commentaires sur les textes initiaux

N°	Question/commentaire	Réponse
Procédures de notification et d'accès		
1.	<i>Si les procédures de notification et d'accès sont une avancée, particulièrement pour les petits investisseurs</i>	
	La majorité des intervenants, notamment des émetteurs assujettis, des actionnaires institutionnels, des	Nous maintenons que de permettre aux émetteurs d'envoyer les documents liés aux procurations

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p>intermédiaires et des fournisseurs de services, estiment que les procédures de notification et d'accès encourageront le vote par procuration et en amélioreront l'efficacité. Un agent des transferts est d'avis que l'absence de formulaire d'instructions de vote dans le jeu de documents de notification est la première cause du déclin du vote des petits investisseurs aux États-Unis. Plusieurs intervenants suggèrent cependant d'apporter des améliorations aux procédures proposées de notification et d'accès, en particulier sensibiliser et informer davantage les actionnaires en la matière.</p> <p>Plusieurs groupes de défense des actionnaires n'appuient pas les procédures de notification et d'accès. Deux intervenants craignent fort qu'elles ne soient un obstacle à un vote éclairé, en forçant les propriétaires véritables à faire des démarches supplémentaires pour obtenir la circulaire de sollicitation de procurations. L'un des intervenants réclame des changements fondamentaux dans les procédures et considère que la proposition ne devrait pas être adoptée dans sa forme actuelle.</p> <p>Un intervenant ne se prononce ni pour ni contre les procédures de notification et d'accès, mais recommande aux ACVM de surveiller leurs effets sur la participation des petits actionnaires canadiens, dans l'objectif de maintenir les taux de participation aux votes à leur niveau de 2010, voire de les augmenter.</p>	<p>selon les procédures de notification et d'accès peut améliorer les communications avec les propriétaires véritables.</p> <p>Nous apportons néanmoins plusieurs modifications aux procédures proposées à l'origine, en réponse à la crainte que celles-ci ne soient un obstacle au vote, particulièrement pour les petits actionnaires.</p> <p>Nous proposons maintenant d'obliger les émetteurs assujettis qui commenceront à appliquer des procédures de notification et d'accès à en donner avis au préalable, et d'exiger l'inclusion de documents explicatifs sur ces procédures dans le jeu de documents de notification contenant l'avis et le formulaire d'instructions de vote.</p> <p>Nous proposons en outre de permettre aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir ou non un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
2.	<i>S'il faut permettre les procédures de notification et d'accès pour les assemblées extraordinaires au sens de la Norme canadienne 54-101</i>	
	<p>Un seul intervenant adhère à la proposition de restreindre les procédures de notification et d'accès aux assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires au sens de la Norme canadienne 54-101 et de ne les étendre à toutes les assemblées que lorsque leur incidence sur les taux de participation aux votes sera démontrée.</p> <p>Tous les autres intervenants rejettent cette restriction.</p> <p>Ils émettent les réserves suivantes :</p> <p><i>a) la restriction ajouterait à la complexité d'un système déjà complexe;</i></p> <p><i>b) la distinction entre assemblée ordinaire et assemblée extraordinaire est souvent futile, car il n'est pas rare que l'on vote sur des questions controversées lors d'assemblées ordinaires (par exemple, les courses aux procurations);</i></p> <p><i>c) la restriction pourrait perpétuer l'idée que l'élection des administrateurs et la nomination de l'auditeur ou le renouvellement de son mandat requièrent moins d'attention;</i></p> <p><i>d) la restriction diminuerait de beaucoup le nombre d'assemblées pour lesquelles on pourrait appliquer les procédures de notification et d'accès et, dès lors, limiterait considérablement les gains d'efficacité</i></p>	<p>Nous nous rangeons à l'avis des intervenants, largement majoritaires, qui estiment que les procédures de notification et d'accès devraient être permises pour toutes les assemblées, et non pas seulement pour les assemblées extraordinaires. Nous proposons donc d'éliminer cette restriction. Nous proposons également d'ajouter dans l'Instruction complémentaire 54-101 des indications sur les facteurs que les émetteurs assujettis devraient prendre en considération avant de décider de recourir à ces procédures.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	découlant des communications avec les propriétaires véritables.	
3.	<i>Nécessité de prévoir la forme de l'avis</i>	
	<p>Les intervenants sont divisés sur cette question.</p> <p>Les partisans de l'imposition d'une forme ou d'un modèle standard d'avis craignent qu'en l'absence d'obligations précises, les documents reliés aux procurations ne manquent d'uniformité, ce qui prêterait à confusion pour les actionnaires.</p> <p>Ceux qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de prévoir ou de standardiser la forme de l'avis affirment que, tant que les renseignements de base sur les questions soumises au vote sont fournis, il est approprié de fournir de l'information supplémentaire.</p>	<p>Quelle que soit leur position au sujet de l'imposition d'une forme ou d'un modèle standard, tous les intervenants semblent convenir que l'avis devrait contenir des renseignements de base sur les questions soumises au vote et qu'il faut atténuer la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Avec ces objectifs en tête, nous avons révisé notre proposition pour préciser les seuls renseignements que l'avis doit contenir. S'agissant des questions soumises au vote lors de l'assemblée, l'avis ne doit décrire que chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote. Cela favorisera la concordance entre l'avis et les autres documents reliés aux procurations, de même que la standardisation des avis des émetteurs, deux effets destinés à atténuer la confusion chez les investisseurs. Nous proposons également d'indiquer dans l'Instruction complémentaire 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis rédigent les questions soumises au vote dans le formulaire de procuration d'une façon claire et compréhensible.</p>
4.	<i>Possibilité de fournir de l'information supplémentaire (outre la circulaire de sollicitation de procurations) avec l'avis</i>	
	Les intervenants sont partagés sur cette question. La plupart craignent	Nous considérons que de permettre l'inclusion de documents

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p>que les documents supplémentaires ne soient source de confusion et, dans certains cas, inexacts ou trompeurs, délibérément ou non. Un intervenant recommande d'exiger un résumé de l'avis exposant en langage simple toute l'information pertinente sur le vote. Un autre préconise l'imposition d'obligations sur le type, le ton, le contenu et l'objet des documents supplémentaires. Un autre encore propose que tout document supplémentaire soit fourni à l'ensemble des investisseurs, quel que soit le mode de transmission.</p>	<p>supplémentaires dans le jeu de documents de notification sans établir de règles en matière de type, de ton, de contenu et d'objet pourrait être source de confusion pour les investisseurs. En outre, nous craignons que les documents supplémentaires n'incitent les actionnaires à ne pas lire la circulaire de sollicitation de procurations si celle-ci ne les accompagne pas. C'est pourquoi nous proposons d'interdire l'inclusion de documents supplémentaires dans le jeu de documents de notification lorsque la circulaire de sollicitation de procurations n'y est pas également jointe.</p>
<p>5.</p>	<p><i>Possibilité de n'appliquer les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables</i></p>	
	<p>Les avis sont partagés sur cette question. Certains intervenants redoutent que le recours sélectif aux procédures de notification et d'accès ne soit déroutant pour les investisseurs et que des émetteurs assujettis ne s'en servent dans certains cas pour manipuler l'issue du vote. D'autres considèrent en revanche que le recours sélectif est compatible avec une communication efficace avec les actionnaires et en maximise l'efficacité.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'il faut établir une distinction entre le recours sélectif aux procédures de notification et d'accès et l'« assemblage ». L'assemblage est la procédure consistant, dans le cadre des procédures de notification et d'accès, à joindre un exemplaire imprimé de la</p>	<p>Afin de réduire la complexité du système et d'atténuer la confusion pour les investisseurs, nous proposons d'obliger les émetteurs qui suivent les procédures de notification et d'accès en application de la Norme canadienne 54-101 à les suivre à l'égard de tous les propriétaires véritables (sous réserve de toute autre méthode de transmission, comme le courrier électronique, à laquelle l'actionnaire consent ou peut consentir). Cependant, l'émetteur peut choisir d'inclure un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification qui est transmis à un sous-groupe d'actionnaires. Nous avons ajouté une définition de l'expression « assemblage » qui décrit cette procédure.</p>

N ^o	Question/commentaire	Réponse
	circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification envoyé à un sous-groupe de propriétaires véritables.	Nous croyons que, dans le cadre des procédures de notification et d'accès, l'assemblage peut être compatible avec une communication efficace et en maximiser l'efficacité. Toutefois, pour favoriser la transparence, nous proposons d'exiger que les critères d'assemblage soient précisés dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101, dans le document explicatif prévu au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, et dans la circulaire de sollicitation de procurations. Nous proposons également d'indiquer dans l'Instruction complémentaire 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis recourent à l'assemblage dans le but d'améliorer les communications avec les actionnaires, et non pas pour les priver de leur droit de vote.
6.	<i>Coûts et avantages des procédures de notification et d'accès</i>	
	Les avis divergent sur les économies à tirer des procédures de notification et d'accès dans le processus de communication avec les actionnaires en vue du vote. Selon certains intervenants, les économies seront importantes, et selon d'autres, elles dépendront des circonstances propres à chaque émetteur. Un intervenant fait valoir que les procédures de notification et d'accès entraînent également des coûts d'établissement et d'entretien des infrastructures, une	À la lumière des commentaires reçus, il apparaît que les économies réalisables dépendront de plusieurs facteurs. Par exemple, un émetteur estime que ses économies seront de l'ordre de 75 000 \$ à 500 000 \$ (selon le type d'assemblée), et un autre, de 500 000 \$ à 700 000 \$. Prenant acte du souhait des intervenants que les procédures de notification et d'accès ne soient pas excessivement compliquées et

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p>perte d'économie d'échelle en impression et en envoi de documents, et un transfert de coûts vers les investisseurs pour ce qui est d'accéder aux documents et de les imprimer. En outre, plusieurs intervenants doutent que les économies qui pourraient découler des procédures de notification et d'accès ne se rendent aux émetteurs sans intervention réglementaire sur les frais exigés par les fournisseurs de services.</p> <p>Un intermédiaire fournisseur de services affirme que les économies qu'il est possible pour un émetteur de réaliser au Canada risquent d'être proportionnellement moindres qu'aux États-Unis. Les émetteurs au Canada ont déjà bénéficié d'économies découlant de modifications réglementaires. En particulier, les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel à tous les porteurs inscrits et propriétaires véritables s'ils emploient le formulaire de demande annuel prévu par la Norme canadienne 51-102.</p> <p>Cet intervenant estime en outre qu'il n'est pas clair pour le moment si on trouve une justification à l'établissement et au maintien d'un système de procédures de notification et d'accès, vu le nombre de sociétés susceptibles d'appliquer les procédures proposées. Il ajoute que, comme option additionnelle de distribution des documents reliés aux procurations, les procédures de notification et d'accès peuvent entraîner un surcroît de coûts et de</p>	<p>coûteuses à concevoir et à maintenir, nous proposons certains changements destinés à simplifier et à standardiser les procédures. Quant à la question des frais exigés par les fournisseurs de services, nous signalons que le recours aux procédures de notification et d'accès est facultatif et qu'il appartient à chaque émetteur assujetti d'évaluer si les frais relatifs à ces procédures se trouveront suffisamment compensés par les économies réalisées en frais d'impression et de poste.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	complexité pour les utilisateurs du processus de communication avec les actionnaires en vue du vote.	
7.	<i>Intégration adéquate des procédures de notification et d'accès dans la procédure de demande d'exemplaires des états financiers et du rapport de gestion</i>	
	Les intervenants sont partagés sur la question, quoiqu'une faible majorité considèrent que l'intégration des deux procédures est perfectible.	<p>En réponse aux commentaires, nous avons apporté les changements suivants :</p> <p><i>a)</i> Nous proposons de permettre le dépôt des documents reliés aux procurations au plus tard le jour de la notification. Ainsi, les émetteurs assujettis pourront intégrer par renvoi la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle (en déposant la circulaire avant la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel). Ils pourront également envoyer un seul jeu de documents reliés aux procurations comprenant les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.</p> <p><i>b)</i> Nous proposons de modifier la Norme canadienne 51-102 afin que le formulaire annuel de demande des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel constitue aussi une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lorsque l'émetteur assujetti utilise les procédures de notification et d'accès.</p> <p><i>c)</i> Nous proposons de ramener à un an après la date du dépôt des états financiers et des rapports de gestion annuels et intermédiaires la période pendant laquelle l'émetteur assujetti</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
		est tenu d'en fournir un exemplaire sur demande, en accord avec le projet de disposition prévoyant que l'émetteur assujetti n'est tenu de satisfaire à une demande d'obtention d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations que dans l'année suivant la date de l'assemblée à laquelle elle se rapporte.
8.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti de publier un communiqué sur le recours aux procédures de notification et d'accès</i>	
	La majorité des intervenants doutent de l'utilité de l'obligation de publier un communiqué. Un intervenant considère que l'information à fournir dans le communiqué devrait concerner autant les porteurs inscrits que les propriétaires véritables.	Nous proposons d'apporter plusieurs changements à la façon d'informer les actionnaires du recours aux procédures de notification et d'accès. Premièrement, nous proposons d'obliger dorénavant les émetteurs assujettis à donner un préavis de recours aux procédures de notification et d'accès entre trois et six mois avant la première assemblée pour laquelle les procédures s'appliqueront, en publiant un communiqué et en affichant de l'information sur un site Web autre que celui de SEDAR. Deuxièmement, nous proposons d'exiger la fourniture subséquente d'information sur les procédures de notification et d'accès dans l'avis d'assemblée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101. Troisièmement, nous proposons que l'information à fournir concerne autant les porteurs inscrits que les propriétaires véritables.

N°	Question/commentaire	Réponse
9.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti d'afficher la « même information » sur un site Web autre que celui de SEDAR</i>	
	Un intervenant suggère de reformuler cette obligation pour préciser que l'émetteur assujetti doit afficher la « circulaire de sollicitation de procurations » sur le site Web autre que celui de SEDAR.	Nous adoptons le changement suggéré.
10.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti de fournir « l'information » à l'intermédiaire</i>	
	Un intervenant suggère de reformuler cette obligation pour préciser que l'émetteur assujetti doit fournir les documents afin de les faire suivre, car dans sa formulation actuelle, la disposition rendrait les intermédiaires responsables de la production de l'avis requis.	Nous adoptons le changement suggéré.
11.	<i>Obligation de satisfaire à une demande d'obtention de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans un délai de 3 jours ouvrables</i>	
	Un intervenant estime que l'obligation ne devrait s'appliquer que si la demande est reçue au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée. Un autre demande des indications sur le traitement à réserver aux demandes de dernière minute.	À notre avis, il convient de satisfaire rapidement aux demandes d'obtention de la circulaire de sollicitation de procurations reçues jusqu'à la date de l'assemblée. Par conséquent, nous n'envisageons pas de modifier le délai de 3 jours ouvrables. Par ailleurs, nous proposons d'exiger que, en pareil cas, l'envoi se fasse par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent. Nous proposons cependant de permettre l'envoi dans un délai de 10 jours civils et par courrier affranchi autre que de première classe lorsque la demande a été reçue après la date de l'assemblée, en accord avec les nouveaux délais proposés pour l'envoi des états

N°	Question/commentaire	Réponse
		financiers annuels et des rapports de gestion annuels demandés. Le nouveau document obligatoire expliquant les procédures de notification et d'accès doit préciser le moment où une demande devrait être reçue pour que le demandeur reçoive l'exemplaire imprimé avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée.
12.	<i>Obligation de ne pas « obtenir » de renseignement afin de satisfaire à une demande d'obtention d'exemplaires imprimés</i>	
	Un intervenant a demandé à ce qu'on remplace le mot « obtenir » par le mot « demander ».	Nous adoptons le changement suggéré.
13.	<i>Emploi du mot « permettre » relativement à l'interdiction d'identifier quiconque accède au site Web sur lequel des documents sont affichés</i>	
	Un intervenant est d'avis que l'interdiction qui serait faite à l'émetteur assujetti de mettre en œuvre des moyens qui lui « permettraient » d'identifier des personnes est trop large, et il recommande de reformuler la disposition pour prévoir que l'émetteur assujetti « ne recueille pas » de tels renseignements.	Nous adoptons le changement suggéré.
14.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti d'envoyer l'avis et d'afficher les documents sur un site Web autre que celui de SEDAR au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et le même jour que l'envoi du jeu de documents de notification</i>	
	Un intervenant soutient que le délai de 30 jours avant l'assemblée est trop long, et que l'envoi de l'avis et l'affichage des documents devraient se faire au moins 21 jours avant l'assemblée.	Nous n'adhérons pas à la proposition de raccourcir le délai de 30 jours. Nous maintenons que ce délai convient pour permettre aux actionnaires qui reçoivent l'avis de demander et d'obtenir un exemplaire imprimé de la circulaire de

N°	Question/commentaire	Réponse
	Un intervenant craint que l'obligation d'envoyer l'avis le même jour où les documents reliés aux procurations sont rendus publics par leur dépôt au moyen de SEDAR pourrait forcer les émetteurs assujettis à choisir entre envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel par la poste avec l'avis et intégrer de l'information tirée de la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle.	sollicitation de procurations s'ils le souhaitent. Nous acceptons le changement proposé et permettons le dépôt des documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR au plus tard le jour de l'envoi du jeu de documents de notification.
15.	<i>Aucun délai obligatoire pour faire parvenir aux intermédiaires les documents de notification pour transmission aux propriétaires véritables</i>	
	Un intervenant recommande de fixer un délai obligatoire pour faire parvenir aux intermédiaires les documents de notification de l'émetteur assujetti qui les transmet aux propriétaires véritables de façon indirecte.	Nous proposons que ces délais suivent ceux qui s'appliquent aux envois postaux ordinaires de documents reliés aux procurations. Voir l'article 2.12 de la Norme canadienne 54-101.
16.	<i>Aucune disposition permettant aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations</i>	
	Deux intervenants suggèrent d'établir une disposition permettant aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir un exemplaire imprimé de toutes les circulaires de sollicitation de procurations. Un intervenant fait remarquer que, selon les règles de la SEC relatives aux procédures de notification et d'accès, il est permis aux investisseurs de donner l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés des documents relatifs aux assemblées et que, d'après les statistiques, les investisseurs qui en donnent tendent à	Nous adhérons à cette suggestion. Nous proposons de permettre aux émetteurs assujettis d'obtenir des instructions permanentes des porteurs inscrits, et aux intermédiaires d'obtenir celles des propriétaires véritables. Nous avons envisagé de permettre aux émetteurs assujettis d'obtenir des instructions permanentes des propriétaires véritables, mais ne pouvons voir comment les émetteurs assujettis pourraient mettre en œuvre un mécanisme par lequel ils auraient pu obtenir, conserver et exécuter les instructions, étant donné que, dans l'infrastructure actuelle, la

N°	Question/commentaire	Réponse
	voter plus fréquemment que la moyenne des petits investisseurs.	responsabilité de la collecte et de la conservation des données relatives aux communications avec les propriétaires véritables repose sur les intermédiaires. C'est pourquoi nous écartons cette disposition pour le moment.
17.	<i>Aucune obligation pour l'émetteur assujetti suivant des procédures de notification et d'accès de payer la transmission aux propriétaires véritables opposés</i>	
	Un intervenant est d'avis qu'il faudrait obliger les émetteurs assujettis qui suivent des procédures de notification et d'accès à payer la transmission de l'avis aux propriétaires véritables opposés. Voir également la Question 32, qui porte sur le fait que les émetteurs assujettis ne sont pas tenus de payer pour les transmissions aux propriétaires véritables opposés de manière générale.	Nous ne souscrivons pas à cette suggestion. Les procédures de notification et d'accès proposées ne se veulent pas une réponse à la question générale de l'imputation du coût de la transmission des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés. Cependant, nous encourageons vivement les émetteurs assujettis qui suivent des procédures de notification et d'accès à payer la transmission du jeu de documents de notification aux propriétaires véritables opposés.
18.	<i>Intégration d'une autre « méthode de transmission » dans les procédures de notification et d'accès (sous-par. c du par. 2 de l'art. 2.7 et sous-par. c du par. 2 de l'art. 4.2 de la Norme canadienne 54-101 dans les textes initiaux)</i>	
	D'après un intervenant, on ne sait pas très bien de quelle autre méthode de livraison il s'agirait et comment il faudrait l'intégrer dans les communications avec les propriétaires véritables.	Nous proposons de retirer cette mention du projet d'article de la Norme canadienne 54-101 qui traite de l'envoi du jeu de documents de notification. Nous supprimons également les projets d'articles initiaux qui énumèrent les méthodes autorisées de transmission des documents reliés aux procurations, car ils ne sont plus nécessaires.

N°	Question/commentaire	Réponse
19.	<i>Dispense pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui appliquent les procédures américaines de notification et d'accès</i>	
	Un intervenant relève plusieurs problèmes pratiques dans la dispense qui serait accordée aux émetteurs inscrits auprès de la SEC, notamment en ce qui a trait à l'interaction de la dispense avec les obligations des intermédiaires qui sont soumis à la Norme canadienne 54-101, mais pas nécessairement aux règles américaines relatives aux procédures de notification et d'accès.	<p>Nous avons révisé la dispense proposée comme suit :</p> <p>a) Nous proposons d'éliminer la condition pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC d'obtenir de chaque intermédiaire la confirmation qu'il suivra les règles américaines relatives aux procédures de notification et d'accès, et de la remplacer par la condition pour l'émetteur de prendre des disposition avec chaque intermédiaire pour que celui-ci envoie les documents selon ces procédures;</p> <p>b) Nous restreignons la dispense aux émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ont une présence canadienne limitée;</p> <p>c) Nous étendons la dispense aux intermédiaires qui, à la demande de l'émetteur inscrit auprès de la SEC, envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables selon les procédures américaines de notification et d'accès.</p>
20.	<i>Pas de modifications corrélatives apportées à l'Annexe 54-101A2</i>	
	Deux intervenants demandent à ce que des modifications soient apportées à l'Annexe 54-101A2, <i>Demande de renseignements sur la propriété véritable</i> , afin qu'elles concordent avec les modifications relatives aux procédures de notification et d'accès qui sont proposées dans la Norme canadienne à indiquer les méthodes de transmission qui seront utilisées, à	Nous adoptons cette suggestion. Nous signalons que certains des renseignements énumérés sont déjà prévus à l'Annexe 54-101A2, soit aux rubriques 7.4 et 10 de la partie 1 – Renseignements sur l'émetteur assujetti.

N°	Question/commentaire	Réponse
	savoir la transmission directe aux propriétaires véritables non opposés, la transmission indirecte aux propriétaires véritables des deux catégories, le recours sélectif ou intégral aux procédures de notification et d'accès, etc.	
Abrogation des dispositions relatives aux procurations réglementaires et désignation d'un propriétaire véritable ou son prête-nom comme détenteur de procuration		
21.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti de confirmer, dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire, qu'il désignera le propriétaire véritable non opposé comme détenteur de la procuration si celui-ci lui en fait la demande</i>	
	Un intervenant fait observer que le libellé de la disposition ouvre la porte à des formes de confirmation diverses, et recommande de ne pas les laisser à la seule discrétion de l'intermédiaire. En outre, le libellé de la disposition permettrait à l'intermédiaire d'exiger confirmation de chaque désignation de procuration soumise au nom de ses clients, ce qui pourrait poser des problèmes de logistique, spécialement lors des assemblées d'émetteurs assujettis de grande taille organisées au plus fort de la saison des assemblées.	Nous avons supprimé l'obligation selon laquelle la confirmation doit être dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire. Par ailleurs, nous avons ajouté une nouvelle disposition précisant qu'il n'est pas nécessaire que la confirmation indique chacun des détenteurs de procuration désignés, et qu'il suffit d'indiquer à quelle assemblée elle s'applique.
22.	<i>Nécessité pour le propriétaire véritable ou le prête-nom désigné comme détenteur de procuration d'avoir le mandat d'agir en son propre nom et de voter sur toutes les questions soumises en assemblée</i>	
	Les émetteurs devraient préciser expressément dans la circulaire de sollicitation de procurations et dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote que le mandataire sera habilité à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui y seront soumises.	Nous avons ajouté une disposition prévoyant que le mandataire est pleinement habilité à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui y seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le formulaire d'instructions de vote ou dans la circulaire de sollicitation de

N°	Question/commentaire	Réponse
	Ils devraient également en faire explicitement état dans le formulaire d'instructions de vote ou de procuration et dans la circulaire de sollicitation de procurations.	procurations.
23.	<i>Aucun mécanisme précis de désignation des propriétaires véritables pour participer et voter aux assemblées</i>	
	Un intervenant demande l'établissement, dans la Norme canadienne 54-101, d'un mécanisme précis de désignation des propriétaires véritables pour participer et voter aux assemblées.	Nous n'adoptons pas ce changement. Toutefois, comme nous le mentionnions dans l'avis de consultation sur les textes initiaux, la possibilité de désigner un mandataire est déjà offerte depuis un certain temps déjà, et nous ajoutons des indications en la matière dans l'Instruction complémentaire 54-101.
24.	<i>Obligation de déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé</i>	
	Un intervenant demande à ce que l'obligation de déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé, conformément aux instructions de vote données par le propriétaire véritable, ne s'applique qu'aux cas où ces instructions ont été reçues au moins un jour ouvrable avant l'expiration.	Nous acceptons cette suggestion. Nous proposons néanmoins d'indiquer dans l'Instruction complémentaire 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires fassent tous leurs efforts pour déposer la procuration même s'ils ont obtenu les instructions moins d'un jour ouvrable avant l'expiration du délai fixé.
Amélioration de l'information sur le processus de vote par procuration dans la circulaire de sollicitation de procurations		
25.	<i>Obligation de déclarer que les procédures de notification et d'accès ne sont suivies qu'à l'égard de certains propriétaires véritables</i>	
	Les intervenants sont divisés sur l'utilité de la déclaration pour les actionnaires.	Nous maintenons que cette déclaration est utile pour les actionnaires. Nous avons modifié l'obligation proposée pour que l'information sur l'assemblage concerne les porteurs

N°	Question/commentaire	Réponse
		inscrits et les propriétaires véritables. Nous proposons également d'exiger la communication de l'information plus tôt, lorsque l'émetteur dépose l'avis d'assemblée.
26.	<i>Obligation de déclarer le non-paiement de la transmission aux propriétaires véritables opposés</i>	
	Un intervenant approuve cette obligation. Deux autres doutent de son utilité, l'un d'eux soutenant que le principal problème tient à la possibilité que les propriétaires véritables opposés ne reçoivent pas les documents reliés aux procurations du fait que l'émetteur assujéti n'en paie pas la transmission, et l'autre suggérant d'exiger la déclaration du non-paiement dans le communiqué.	Ainsi que nous le mentionnons dans notre réponse aux Questions 17 et 32, nous n'avons pas l'intention d'aborder dans les projets de modification la question d'une obligation pour les émetteurs assujétis de payer pour la transmission aux propriétaires véritables opposés. Nous maintenons l'obligation d'information proposée, mais envisageons par ailleurs d'obliger les émetteurs assujétis à indiquer dans l'avis d'assemblée s'ils paieront la transmission aux propriétaires véritables opposés.
Utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés		
27.	<i>Restrictions à l'utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés</i>	
	Les intervenants sont généralement favorables aux restrictions, bien qu'un intervenant s'interroge sur leur nécessité. Un autre suggère d'obliger les émetteurs, les intermédiaires et les sous-traitants à établir des normes déterminées de protection des renseignements personnels, comme celles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> et le Code type de l'Association canadienne de normalisation.	Nous maintenons que les restrictions sont appropriées. Nous n'appuyons pas la suggestion d'adopter des normes déterminées de protection des renseignements personnels. Nous nous attendons à ce que les émetteurs, les intermédiaires et les fournisseurs de services respectent leurs obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels, et nous encourageons l'adoption de pratiques exemplaires pertinentes.

N°	Question/commentaire	Réponse
Demandes de renseignements sur la propriété véritable		
28.	<i>Demande de renseignements sur la propriété véritable par une personne autre que l'agent des transferts au nom de l'émetteur assujetti</i>	
	<p>Les intervenants soutiennent généralement cette modification. Un intervenant appelle à la suppression intégrale du paragraphe 4 de l'article 2.5, affirmant qu'il est possible de transmettre les renseignements par divers moyens et par échange électronique direct avec des parties beaucoup plus variées que prévu lors de la rédaction de la disposition originale. Comme autre solution, les intermédiaires devraient se charger de l'évaluation des capacités technologiques, car ce sont eux qui fournissent les renseignements.</p> <p>Un autre intervenant est toutefois vivement opposé à la modification, faisant valoir ce qui suit :</p> <p><i>a) les propriétaires véritables qui remplissent la formule de réponse du client ne s'attendent pas à ce que leurs renseignements soient accessibles à des personnes autres que les agents des transferts;</i></p> <p><i>b) les agents des transferts sont des entités de confiance qui sont reconnues par les autorités en valeurs mobilières et les bourses et qui participent activement aux affaires quotidiennes des sociétés cotées.</i></p>	<p>Nous croyons toujours que les émetteurs et les tiers devraient pouvoir obtenir directement les listes des propriétaires véritables non opposés (sous réserve des fins auxquelles il est permis de les obtenir et de les utiliser en vertu de la Norme canadienne 54-101). Par conséquent, nous proposons d'apporter des changements à la disposition pour préciser que l'émetteur assujetti peut demander une liste des propriétaires véritables non opposés sans recourir à un agent des transferts, pour autant que l'intermédiaire a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti (ou la personne présentant la demande en son nom) a la capacité technologique de recevoir les renseignements. Nous signalons que la formule de réponse du client n'indique pas que les renseignements sur la propriété véritable ne seront transmis qu'à l'agent des transferts.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
Commentaires divers		
29.	<i>Obligation pour les émetteurs et les intermédiaires de tenir un registre des formulaires établis conformément aux Annexes 54-101A6 et 7, et de la date et de l'heure des instructions de vote et de désignation par procuration</i>	
	Un intervenant soutient l'obligation de tenue de registre proposée, mais d'autres sont d'avis qu'elle manque de clarté. Par exemple, l'un d'eux estime que c'est le cas de sa finalité. Si l'obligation vise à générer une piste d'audit des votes, elle devrait aller plus loin et s'appliquer à la date d'envoi des documents aux investisseurs, aux détails des instructions reçues, ainsi qu'à la date, à l'heure et aux détails des votes compilés envoyés à l'émetteur par l'intermédiaire. Si, à long terme, son objet est de disposer d'un système permettant de confirmer les instructions de vote et l'exécution des procurations selon la volonté des porteurs, il serait alors moins coûteux et plus efficient d'exiger dès maintenant la tenue du registre complet, au lieu d'échelonner l'introduction des obligations additionnelles, ce qui requerrait plusieurs modifications de système.	Nous proposons de retirer cette obligation pour le moment. Nous examinerons la question générale de la tenue de registres dans le système de vote par procuration à une autre occasion que dans les projets de modification.
30.	<i>Divergences dans la définition de « résolution extraordinaire » et celle de « documents reliés aux procurations » entre la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 54-101</i>	
	Un intervenant signale qu'il y a des divergences dans la formulation de la définition de « résolution extraordinaire » et de « documents reliés aux procurations » entre la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 54-101.	Nous proposons d'harmoniser les définitions.

N°	Question/commentaire	Réponse
31.	<i>Assurance raisonnable du paiement à l'intermédiaire avant la mise à la poste des documents</i>	
	De l'avis d'un intervenant, il y aurait lieu de modifier la formulation des dispositions de la partie 4 de la Norme canadienne 54-101 qui obligent l'intermédiaire à transmettre les listes des propriétaires véritables non opposés aux émetteurs et les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables au nom de l'émetteur, pour que l'intermédiaire ne soit tenu aux obligations que s'il a reçu l'assurance raisonnable d'être payé.	Nous n'envisageons pas d'effectuer ce changement pour le moment. Nous étudierons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.

B. Commentaires sur d'autres aspects de la Norme canadienne 54-101

#	Commentaire	Réponse
32.	<i>Les émetteurs devraient payer la transmission des documents aux propriétaires véritables opposés dans tous les cas.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous déterminerons si la Norme canadienne 54-101 devrait imposer aux émetteurs assujettis des obligations de transmission aux propriétaires véritables opposés à une autre occasion que dans les projets de modification.
33.	<i>Il faut renforcer la Norme canadienne 54-101 pour accroître la responsabilité des intermédiaires.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous nous pencherons sur la question à une autre occasion que dans les projets de modification.
34.	<i>Dans le cas des assemblées extraordinaires au sens de la Norme canadienne 54-101, les documents devraient être transmis au moins 45 jours à l'avance.</i>	Nous n'adhérons pas à cette recommandation. Nous maintenons qu'un délai de 21 jours (30 jours si les procédures de notification et d'accès sont appliquées) est approprié. Nous signalons qu'il est indiqué dans l'Instruction complémentaire 54-101

#	Commentaire	Réponse
		<p>que, dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant les délais prescrits par la Norme canadienne 54-101 pour que les porteurs aient toute possibilité de comprendre les enjeux et d’y réagir.</p>
35.	<p><i>Par défaut, les propriétaires véritables devraient être propriétaires véritables non opposés; les actionnaires souhaitant conserver l’anonymat devraient signer une renonciation au droit de recevoir les documents directement.</i></p>	<p>Nous n’adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous étudierons les questions touchant à la qualité de propriétaire véritable opposé et non opposé à une autre occasion que dans les projets de modification.</p>
36.	<p><i>Il ne devrait pas être permis aux émetteurs de déroger au choix des porteurs de ne pas recevoir de documents. Autrement, il conviendrait de n’envoyer aux porteurs qui ont choisi de ne pas recevoir de documents que le jeu de documents de notification prévu dans les procédures de notification et d’accès.</i></p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cette suggestion, car nous estimons que les émetteurs assujettis ont le droit de s’adresser aux porteurs sur des questions soumises au vote. Nous n’entendons pas non plus interdire aux émetteurs assujettis de transmettre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Nous encourageons cependant les émetteurs à considérer le recours aux procédures de notification et d’accès et à l’assemblage pour améliorer le processus de communication avec les propriétaires véritables, en envoyant seulement le jeu de documents de notification aux porteurs qui ne souhaitent pas recevoir de documents, et en joignant un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé aux actionnaires qui souhaitent recevoir des documents.</p>

#	Commentaire	Réponse
37.	<i>Il y aurait lieu d'inclure le numéro FINS dans la liste des propriétaires véritables non opposés lorsqu'une personne autre que l'émetteur assujetti le demande.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.
38.	<i>Les propriétaires véritables opposés et non opposés ne devraient pas être traités de la même manière lorsqu'il est possible de traiter les non opposés davantage comme des actionnaires inscrits. Il conviendrait d'inscrire ce principe dans les textes initiaux. Il devrait être permis aux émetteurs de fournir aux propriétaires véritables non opposés un formulaire de procuration plutôt qu'une demande d'instructions de vote en utilisant le protocole de la Securities Transfer Association of Canada (STAC) applicable aux procurations générales des propriétaires véritables non opposés.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous nous pencherons sur la pertinence de traiter les propriétaires véritables non opposés davantage comme des porteurs inscrits à une autre occasion que dans les projets de modification.
39.	<i>La Norme canadienne 54-101 devrait disposer que toute partie se chargeant de l'envoi postal (telle que l'agent des transferts ou Broadridge) soit tenue de déposer auprès des ACVM et au moyen de SEDAR la confirmation que l'envoi postal a été effectué conformément à la Norme canadienne 54-101.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.
40.	<i>Toute partie intervenant dans le processus de vote des propriétaires véritables devrait être autorisée à se fonder sur le consentement donné à la transmission électronique de documents obtenus d'une autre partie.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.

C. Commentaires généraux sur le système de vote par procuration

#	Commentaire	Réponse
41.	<i>Il est nécessaire d'avoir une piste d'audit du vote qui soit claire. Il faudrait considérer une éventuelle obligation d'audit indépendant ou réglementaire des assemblées lorsque le résultat du vote est très serré.</i>	Nous remercions les intervenants pour leurs recommandations sur les aspects du système de vote par procuration qui requièrent l'attention des autorités de réglementation. Bien que, pour le moment, nous ne formulons pas de projets réglementaires sous l'impulsion de ces commentaires, nous poursuivons leur analyse parallèlement aux présents projets de modification et évaluerons les suites réglementaires qu'il y aurait lieu d'y donner.
42.	<i>Les actionnaires devraient avoir le droit de voter dans la confidentialité.</i>	
43.	<i>Une charte des droits des actionnaires est nécessaire.</i>	
44.	<i>Les autorités en valeurs mobilières devraient envoyer à chaque propriétaire véritable un rappel sur l'exercice du vote.</i>	Nous soutenons la proposition d'intensifier la sensibilisation des investisseurs sur le système de vote par procuration et songeons à ce que nous pouvons faire, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, pour aider à atteindre cet objectif.
45.	<i>Le vote à la majorité et le vote pour chaque administrateur devraient être obligatoires pour les émetteurs assujettis.</i>	
46.	<i>Les actionnaires devraient avoir un meilleur accès à la procuration.</i>	
47.	<i>Il faudrait donner dans les instructions générales des indications exigeant une répartition équitable des votes reçus à l'égard de toutes les positions des propriétaires véritables auprès d'un intermédiaire donné.</i>	
48.	<i>Il devrait exister sur les sites Web des membres des ACVM une section consacrée au vote par procuration, comme sur le site de la SEC. Il faudrait mener une campagne de sensibilisation des investisseurs sur le processus de vote des propriétaires véritables.</i>	

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101
SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES
TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « adhérent d'un dépositaire », des mots « ou une société »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « agent des transferts », des mots « ou société »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « agent des transferts », de la suivante :

« assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) les documents à envoyer aux porteurs véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la présente règle; »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « client », des mots « ou la société »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « demande d'instructions de vote »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépositaire », des mots « ou société »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents reliés aux procurations » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;

10° dans la définition de l'expression « intermédiaire » :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède l'alinéa a, des mots « ou société »;

b) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « ni une société »;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression « porteur inscrit », des mots « ou société »;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression « prête-nom », des mots « ou société »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « prête-nom », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1 de la présente règle; »;

14° par la suppression de la définition de l'expression « procuration réglementaire »;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression « propriétaire véritable », des mots « ou société »;

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *h* du paragraphe 2 par les suivants :

« *h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

i) si l'émetteur assujetti envoie les documents liés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations;

j) si l'émetteur assujetti envoie les documents liés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

k) si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. ».

3. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts pour obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés si l'intermédiaire à qui est présentée la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti ou la personne par l'entremise de laquelle celui-ci fait la demande, le cas échéant, a la capacité technologique de recevoir cette liste. ».

4. L'article 2.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

« **2.7.1. Procédures de notification et d'accès**

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut envoyer les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres en suivant les procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) les documents suivants sont envoyés au propriétaire véritable :

i) un avis ne contenant que l'information suivante :

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;

C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;

D) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

E) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante :

A) la raison pour laquelle l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès;

B) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

C) les date et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

D) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

E) les numéros des pages de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la sous-disposition B de la disposition *i*;

F) un numéro de téléphone sans frais accessible au propriétaire véritable en cas de questions sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents prévus à l'alinéa *a*, ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent selon les procédures d'envoi direct ou indirect prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée, l'émetteur assujetti dépose l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la présente règle;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et aux documents prévus à l'alinéa *a* est fourni au plus tard le jour où l'émetteur assujetti envoie ces derniers, de la façon suivante, aux porteurs inscrits :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) ils sont affichés, pendant une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie les documents prévus à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande est reçue conformément à l'alinéa *e* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé sans frais à la personne désignée à l'adresse indiquée dans la demande de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande;

2) l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint pas de documents contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf s'il joint également un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations, autres que les suivants :

a) un document prévu à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1;

b) un document relatif à l'approbation des états financiers.

« 2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures :

a) il affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

b) il publie un communiqué indiquant son intention de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donne l'adresse du site Web où le document prévu à l'alinéa *a* est affiché.

« 2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujetti qui reçoit une demande en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ou de toute autre façon ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où se trouvent ces documents.

« 2.7.4. Affichage de documents sur un site Web autre que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'il a rendue publique, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 2.7.1 ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

a) empêcher un propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire;

b) empêcher l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle un propriétaire véritable a consenti antérieurement.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 de la présente règle, il fournit à l'émetteur assujetti le nom des propriétaires véritables non opposés qui ont donné comme instructions permanentes de leur envoyer un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que celui-ci suit les procédures de notification et d'accès, en même temps que la liste des propriétaires véritables non opposés;

b) si l'intermédiaire envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) fournir au propriétaire véritable un mécanisme lui permettant d'annuler ses instructions permanentes. ».

6. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée les documents prévus aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, ainsi que les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations requis conformément aux instructions permanentes données en vertu de l'article 2.7.6 ou aux demandes faites en vertu de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. ».

7. L'article 2.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

8. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire les documents prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations devant y être joints, le cas échéant, dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) L'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

9. Les articles 2.16 à 2.18 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés et, dans la négative, une déclaration selon laquelle il incombe au propriétaire véritable opposé de communiquer avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

1) L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 en remplacement du formulaire de procuration.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si ce dernier lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration.

2) Sauf instructions contraires du propriétaire véritable non opposé, le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées.

3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés s'il obtient les instructions prévues au paragraphe 1 au moins un jour ouvrable avant l'expiration de ce délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation des éléments suivants :

a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».

10. L'article 2.20 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* par les suivants :

« *a*) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 30 jours avant la date de l'assemblée; ».

11. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

12. Les articles 4.4 et 4.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en remplacement du formulaire de procuration.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit de titres détenus par un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire, sans frais pour ce dernier, pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration.

2) Sauf instructions contraires du propriétaire véritable, le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 est habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés s'il reçoit les instructions prévues au paragraphe 1 au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».

13. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard

des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation des éléments suivants :

a) l'adhérent s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à obtenir la confirmation prévue au paragraphe 3 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».

14. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **et sociétés** »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

15. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport obtenu en vertu de la présente règle et établi en vertu de l'article 5.3 relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport obtenu en vertu de la présente règle et établi en vertu de l'article 5.3 par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la présente règle;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) L'article 2.7 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est assujetti aux obligations prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) il a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) les résidents du Canada ne détiennent pas, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et il ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 de la présente règle ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

17. L'article 10.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

18. L'Annexe 54-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans les rubriques 6.7 et 7.8, des mots « *l’Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l’Avis 11-201* » par les mots « *l’Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

2° par l’insertion, après la rubrique 7.11, de la suivante :

« **7.12** Indiquer si l’émetteur assujetti suit les procédures de notification et d’accès, ainsi que les critères d’assemblage appliqués, le cas échéant. »;

3° par le remplacement, dans les rubriques 8.5 et 9.7, des mots « *l’Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l’Avis 11-201* » par les mots « *l’Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

4° par l’insertion, après la rubrique 9.8, de la suivante :

« **9.9** Indiquer si l’émetteur assujetti suit les procédures de notification et d’accès, ainsi que les critères d’assemblage appliqués, le cas échéant. ».

19. L’Annexe 54-101A6 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l’assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l’assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l’endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d’une personne que vous autorisez à participer à l’assemblée et à voter en votre nom. Sauf instructions contraires de votre part, la personne dont le nom est inscrit à l’endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l’assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Si vous avez besoin d’aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

20. L’Annexe 54-101A7 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l’assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l’assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l’endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d’une personne que vous autorisez à participer à l’assemblée et à voter en votre nom. Sauf instructions contraires de votre part, la personne dont le nom est inscrit à l’endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l’assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Si vous avez besoin d’aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

21. L’Annexe 54-101A8 de cette règle est abrogée.

22. L’Annexe 54-101A9 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« **<Option 1 : Utiliser cette option si l’engagement est pris par l’émetteur assujetti.>**

2. Je m’engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu’en lien avec les questions touchant les affaires internes de l’émetteur assujetti.

<Option 2 : Utiliser cette option si l’engagement est pris par une personne autre que l’émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

- a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

- a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

23. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

« ANNEXE 54-101A10 ENGAGEMENT

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

Je,
(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par la Norme canadienne 54-101 (les « procédures de la Norme canadienne 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures de la Norme canadienne 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures de la Norme canadienne 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

24. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

25. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme ~~de diverses d'~~obligations diverses envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficience du marché, ~~il arrive de plus en plus souvent que~~ les titres ne ~~soient pas~~ généralement plus inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.

2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM») ont adopté en 1987 l'*Instruction générale canadienne n° C-41* (l'«*Instruction générale canadienne n° C-41*»), qui a été remplacée depuis par la Norme canadienne 54 -101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la «~~règle~~» ~~ou la~~ «~~règle 54-101~~»).

3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant la règle, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration de la règle:

a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;

b) il faut encourager l'efficience;

c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application de la règle

1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres ~~envisagées dans~~ prévues la règle ~~s'appliquent à~~ sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres ~~qui sont~~ envoyés par des émetteurs assujettis aux ~~porteurs~~ propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, ~~ce qui comprend. Il s'agit~~ notamment ~~les~~ des documents reliés aux procurations. ~~Les, mais aussi des~~ documents ~~pour les~~ porteurs de titres comprennent suivants :

a) les documents qui, en vertu ~~du droit des sociétés ou~~ de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits ~~de et~~ aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers ~~intermédiaires, les circulaires d'offre publique de rachat et~~ annuels;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires ~~du conseil d'administration. Les documents pour les porteurs de titres peuvent aussi comprendre des documents~~ des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet.

2) Comme le prévoit l'article 2.7 de la règle, la conformité aux procédures énoncées dans la règle est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 de la règle, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne ~~ou société~~, choisit, conformément à la partie 6 de la règle, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans la règle pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes ~~et sociétés~~ doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu de la règle.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

1) Comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2.12 ~~(3)~~ de la règle, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant

aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres. ~~Conformément à ce paragraphe, l'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les documents liés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire.~~

2) La Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences de la ~~Norme canadienne 54-101, règle~~, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la ~~règle~~ Rule 14a-13 de la Loi de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles de la règle.

3) Un émetteur assujéti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 États financiers intermédiaires ~~(Abrogé)~~

~~Les états financiers intermédiaires envoyés aux propriétaires véritables conformément à la Norme canadienne 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires sont des «documents pour les porteurs de titres» au sens de la règle. Cependant, des états financiers envoyés en vertu de la Norme canadienne 54-102 n'ont pas à être envoyés selon les mécanismes prévus par la Norme canadienne 54-101, puisque l'émetteur assujéti les enverra directement aux personnes figurant sur une liste supplémentaire.~~

2.4 Distinction entre «client» et «intermédiaire», d'une part, et «propriétaire véritable», d'autre part

1) L'article 1.1 de la règle établit une distinction entre un «client» et un «propriétaire véritable». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujéti, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.

2) ~~Pour l'application de la règle, si~~ Dans la règle, l'expression «propriétaire véritable» désigne la personne qui détient le droit de vote rattaché aux titres détenus par l'entremise d'intermédiaires, ou exerce une emprise sur de tels titres, et qui est donc à l'origine des instructions contenues dans la formule de réponse du client ou qui aurait le pouvoir de les donner. Si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote ~~afférent~~ rattaché aux titres qu'il détient, et par conséquent, de fournir les instructions dans la formule de réponse du client, il en est le propriétaire véritable ~~habilité à donner des instructions dans la formule de~~

~~réponse du client~~ pour l'application de la règle, mais n'est pas un «intermédiaire» à l'égard de ces titres.

3) ~~Le terme~~ L'expression «client» désigne la personne ~~ou société~~ pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 de la règle reconnaît qu'un intermédiaire peut «détenir» des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujetti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne ~~ou société~~ en est le porteur.

2.5 Définition de «droit des sociétés»

Selon la définition de l'article 1.1 de la règle, l'expression «droit des sociétés» désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti. L'expression «droit des sociétés» englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu de la règle doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujetti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujetti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). ~~L'alinéa~~ L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.14(1)a de la règle dispose que l'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (~~alinéa 2.14(1)a~~ alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.14 de la règle), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale canadienne n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires ~~ou émetteurs assujettis qui font appel à un mandataire pour s'acquitter des exigences de la règle se rappelleront qu'ils restent~~, émetteurs assujettis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions de la règle relatives aux procédures de communication avec les porteurs de titres peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations; ils demeurent toutefois entièrement responsables de l'observation ~~de celles~~ des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

Toute personne peut s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les fournit à une personne désignée par celui-ci.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

1) ~~Sous réserve de l'article 2.20, l'~~article 2.2 de la règle dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres comprenant certains renseignements de base au sujet de l'assemblée 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abréger ces délais à condition que l'émetteur assujetti fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12, et en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès doit en outre fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 de la règle.

2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 de la règle représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents

avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.

3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par la règle. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe [2 de l'article 5.2\(2\)](#) de la règle doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 de la règle, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire, qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujetti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujetti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujetti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes ~~et sociétés~~ mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.

2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.

3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui ne sont pas de nature courante y sont ajoutées ~~font de l'assemblée une assemblée extraordinaire~~, il peut ~~être~~ avérer nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin ~~d'avoir l'assurance de s'assurer~~ que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne pas recevoir ~~que les~~ de documents reliés aux procurations en vue d'~~une~~ assemblée

~~extraordinaire~~ assemblées ne traitant que d'affaires courantes en reçoivent pour cette assemblée.

4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par la règle, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme «spéciale» plutôt que comme «courante», les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 ~~(2)~~ de la règle peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe ~~2.5(1)~~ 1 de cet article. Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 ~~(2)~~ soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. ~~Toutes~~ En vertu du paragraphe 4 de l'article 2.5, les demandes de renseignements sur la propriété véritable, ~~y compris les listes des propriétaires véritables,~~ doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. ~~L'émetteur assujetti qui ne souhaite pas recevoir~~ Toutefois, dans le cas où la demande ne vise que la liste des propriétaires véritables non opposés ~~en format électronique peut demander à son agent des transferts de lui donner un exemplaire imprimé, elle peut être faite par l'émetteur assujetti (ou une autre personne dont il a retenu les services), pourvu que le premier intermédiaire ait des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti (ou l'autre personne) a la capacité technologique de recevoir la liste.~~

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 de la règle est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans *The Globe and Mail* le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujetti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.4.1 Explication des droits de vote

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 de la règle, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujetti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 de la règle, la direction de l'émetteur assujetti doit indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés et, dans la négative, une déclaration à cette égard.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables, ou n'en recevoir aucun même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

Nous encourageons les émetteurs assujettis à indiquer s'ils envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui ont renoncé à les recevoir ainsi que les motifs de leur décision.

3) L'émetteur assujetti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit quand même lui fournir le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission.

3.5 Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujetti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés lui seront retournées directement ~~à l'émetteur assujetti~~. La direction de l'émetteur assujetti exerce alors ~~le droit~~ les droits de vote ~~afférent~~ rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. ~~Cette procuration est accordée à la direction par le~~ Le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés ~~en vertu du~~ conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 ~~(4)~~ de la règle donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

a) répondre aux questions sur le processus de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients qui sont propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Un propriétaire véritable non opposé peut par exemple avoir perdu le formulaire qu'il avait reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'il ait précédemment indiqué dans la formule de réponse du client ne pas souhaiter recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes pouvant découler du processus de vote des propriétaires véritables non opposés.

3.6 Désignation d'un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration

L'article 2.18 de la règle oblige l'émetteur assujetti qui demande des instructions de vote du propriétaire véritable non opposé à :

- faire le nécessaire pour désigner celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui en a donné instructions;

- déposer la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés (la «date limite») s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme utilisé pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client.

~~En vertu de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur assujéti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujéti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu de la règle seront annulées.~~

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.
- 2) Pour assurer le bon fonctionnement de la règle, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne ~~ou société~~ par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier

intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.

4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes ou sociétés détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujetti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations en vertu ~~de l'alinéa~~ de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.1(1)e de la règle. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.

2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujetti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

~~Aux termes de~~ Conformément à l'article 3.1 de la règle, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujetti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujetti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

La règle traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

4.8 ~~INSTRUCTIONS DES CLIENTS EXISTANTS~~ Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

~~Conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 3.3 de la règle, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale canadienne no C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents.~~ à l'article 4.5 de la règle, l'intermédiaire a les obligations suivantes :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de la procuration, sans frais pour celui-ci, s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration avant la date limite, le cas échéant, s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant. Nous nous attendons à ce que les intermédiaires fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les intermédiaires disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme servant à désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. L'un des mécanismes utilisé couramment et autorisé par l'article 4.5 de la règle est la désignation d'un mandataire. Ainsi, le propriétaire véritable qui souhaite être désigné comme détenteur de la procuration de l'intermédiaire, à l'égard des titres dont il a la propriété véritable, peut inscrire son nom ou celui de son mandataire à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur dispose de toutes les procurations et informations nécessaires pour permettre à celui-ci de voter.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

~~Les parties doivent employer le moyen le plus efficace d'envoyer des renseignements ou les documents pour les porteurs de titres, notamment en effectuant autant que possible des envois en vrac.~~ 5.2 — ~~Envoi en vrac de documents~~ tableaux ci-après expliquent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

~~Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux premiers intermédiaires pour envoi postal aux propriétaires véritables doivent être livrés en vrac. Tous les documents faisant partie d'un jeu à envoyer aux porteurs de titres doivent être livrés ensemble. L'intermédiaire les assemblera. S'il s'agit de documents reliés aux procurations, il remplacera toute procuration de l'émetteur faisant partie des documents par une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par les documents reliés aux procurations.~~ Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

<u>Méthode de transmission</u>	<u>Documents envoyés</u>	<u>Consentement du propriétaire véritable requis?</u>
<u>Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent</u>	<u>L'émetteur assujéti envoie un exemplaire imprimé de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.</u>	<u>Non</u>
<u>Procédures de notification et d'accès</u>	<u>L'émetteur assujéti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il envoie des exemplaires imprimés des documents prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il inclut un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations suivant les instructions permanentes visées à l'article 2.7.6 ou aux formulaires de demande annuels prévus par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Il incombe à l'émetteur assujéti de fournir sur demande des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations.</u>	<u>Non</u>

<u>Autre méthode de transmission</u>	<u>L'émetteur assujetti envoie l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que i) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou ii) les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.</u>	<u>Oui</u>
--------------------------------------	--	------------

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

<u>Méthode de transmission</u>	<u>Documents envoyés</u>	<u>Consentement du propriétaire véritable requis?</u>
<u>Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent</u>	<u>L'émetteur assujetti envoie des exemplaires imprimés de l'avis de convocation et de la circulaire de sollicitation de procurations au premier intermédiaire, qui les envoie, accompagnés du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent.</u>	<u>Non</u>
<u>Procédures de notification et d'accès</u>	<u>L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il envoie des exemplaires imprimés des documents prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables. L'émetteur assujetti envoie également le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations suivant les instructions permanentes visées à l'article 2.7.6 ou les formulaires de demande annuels prévus par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Le premier intermédiaire envoie des exemplaires imprimés des documents susmentionnés et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Il incombe à l'émetteur assujetti de fournir sur demande des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations.</u>	<u>Non</u>

<u>Autre méthode de transmission</u>	<u>Le premier intermédiaire envoie l’avis de convocation à l’assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire prévu à l’Annexe 54-101A7 selon une méthode de transmission autre que i) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l’équivalent, ou ii) les procédures de notification et d’accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.</u>	<u>Oui</u>
--------------------------------------	--	------------

5.2 Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer en temps opportun les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l’émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

5.3 Courrier affranchi, service de messagerie ou l’équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l’équivalent. Nous considérons le «courrier de premier classe» comme l’équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d’un service de messagerie. Ainsi, l’émetteur assujetti qui parraine un régime d’achat d’actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l’envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont propriétaires véritables.

5.4 Procédures de notification et d’accès

1) Les procédures de notification et d’accès peuvent être utilisées par l’émetteur assujetti pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables. Elles ne peuvent toutefois servir à l’envoi des documents reliés aux procurations en vue d’assemblées d’émetteurs assujettis qui sont des fonds d’investissement, mais il est possible d’y recourir pour tous les autres types d’assemblées.

Avant d’utiliser pour la première fois les procédures de notification et d’accès, l’émetteur assujetti doit fournir l’avis prévu à l’article 2.7.2 de la règle. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d’autres méthodes acceptables pour l’envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits propriétaires véritables des titres d’un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d’accès.

Nous attendons des émetteurs assujettis qu'ils évaluent l'effet possible des procédures de notification et d'accès sur les propriétaires véritables de leurs titres comportant droit de vote avant d'y recourir. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée (y compris s'il devrait faire l'objet de litiges);
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des actionnaires au processus de vote.

2) Les émetteurs assujettis peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés directement, en vertu de l'article 2.9 de la règle, ou indirectement, en vertu de l'article 2.12 de la règle.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer aux propriétaires véritables non opposés les documents prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, les exemplaires imprimés de la circulaires de sollicitation de procurations requis suivant les instructions permanentes ou celles des formulaires de demande annuels, et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au moins 30 jours avant l'assemblée (paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle).

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit envoyer les documents prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et les exemplaires imprimés de la circulaires de sollicitation de procurations requis suivant les instructions permanentes ou celles des formulaires de demande annuels dans les délais pertinents prévus au paragraphe 3 de l'article 2.12. Le premier intermédiaire doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et l'envoyer, accompagné de l'avis (article 4.4 de la règle). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

3) Le sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi au propriétaire véritable d'un avis contenant les renseignements requis sur l'assemblée. L'avis ne doit fournir qu'une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Il ne serait pas approprié, notamment, de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire, par exemple en indiquant «Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction».

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi au propriétaire véritable d'un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès. Ce document peut aussi servir à expliquer aux propriétaires véritables d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, il ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

4) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi au propriétaire véritable, dans le jeu de documents de notification, du formulaire d'instructions de vote approprié, soit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 lorsque l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations et sollicite des instructions de vote auprès des propriétaires véritables non opposés, et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 lorsqu'un intermédiaire s'acquitte de ces tâches.

5) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit le dépôt par l'émetteur assujéti de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette disposition a pour objet d'indiquer à l'ensemble des propriétaires véritables de l'émetteur assujéti que ce dernier suit les procédures de notification et d'accès.

6) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujéti ou d'un fournisseur de services.

7) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujéti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

8) L'article 2.7.3 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les propriétaires véritables par les émetteurs assujétis qui reçoivent des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou au moyen du site Web autre que celui de SEDAR.

9) L'article 2.7.4 de la règle a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujétis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

10) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les propriétaires véritables. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 2.7.5 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au propriétaire véritable les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle l'actionnaire a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des actionnaires l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 2.7.6 de la règle autorise l'intermédiaire à obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du propriétaire véritable contiendra un exemplaire imprimé de ce document.

~~5.3 — Nombre de jeux de documents~~

- L'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les actionnaires qui souhaitent obtenir des exemplaires des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Une telle demande vise également l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification du propriétaire véritable.

~~Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux~~L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti est censé leur envoyer les documents directement est appelé «assemblage». Cette expression est définie à l'article 1.1 de la règle.

~~5.4 — Communication électronique~~

Nous n'exigeons pas le recours à l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions permanentes ou aux demandes annuelles concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des actionnaires le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les actionnaires de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent

s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels actionnaires recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

~~1) — Il est prévu que la plupart des communications entre les dépositaires, les émetteurs assujettis et les intermédiaires aux fins de la règle s'effectueront, dans la mesure du possible, par voie électronique, notamment par télécopie, courrier électronique ou transfert de données. Les ACVM désirent que la règle encourage et facilite le recours aux communications électroniques, sous réserve des restrictions imposées par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières.~~

L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

~~2) — La signature manuscrite des formulaires mentionnés dans la règle n'est pas obligatoire. Il est permis d'apposer une signature manuscrite, mais les ACVM estiment que si l'on veut que la règle encourage et facilite le recours aux communications électroniques, une obligation à cet égard nuirait à la promotion de cette technologie. Par conséquent, la règle n'impose pas l'authentification par signature manuscrite, et les personnes ou sociétés doivent s'assurer de l'authenticité des instructions ou autres communications reçues en format électronique.~~

5.5 Consentement

3) — ~~Au Québec, l’Avis du personnel 11-201 et ailleurs au Canada l’Instruction canadienne générale 11-201 (les «documents 11-201») traitent de~~ relative à la transmission électronique de documents traite de l’envoi de documents par voie électronique. Les ~~lignes directrices qui y sont énoncées, notamment la nécessité d’obtenir le~~ indications qui y sont fournies, particulièrement celles suggérant l’obtention du ~~consentement du destinataire~~ à la transmission électronique d’un document, s’appliquent aux documents envoyés en vertu de la Norme canadienne 54-101. Aux termes des documents 11-201, l’envoi de documents pour les porteurs de titres par voie électronique aux propriétaires véritables peut satisfaire aux exigences de la règle si le propriétaire véritable a consenti à les recevoir sous cette forme ~~règle.~~

4) — ~~L’article 3.2 de la règle exige de l’intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d’un client qu’il obtienne l’adresse électronique de celui-ci, s’il en a une, et, le cas échéant, qu’il obtienne son consentement à l’envoi des documents par voie électronique. L’adresse électronique et le consentement éventuel du client à la transmission par voie électronique font partie des renseignements sur le propriétaire véritable qui seront consignés sur la liste des propriétaires véritables non opposés. La version électronique de cette liste comporte un champ à cette fin. Le consentement indiqué sur la liste des propriétaires véritables non opposés n’étant donné qu’à l’intermédiaire aux fins de transmission électronique, l’émetteur assujéti ne peut l’utiliser pour ses propres envois électroniques. Toutefois, les renseignements contenus dans ce champ peuvent être utiles à l’émetteur assujéti pour déterminer si l’intermédiaire enverra par voie électronique les documents pour les porteurs de titres que l’émetteur assujéti a choisi d’envoyer indirectement par son entremise. Ils peuvent aussi l’aider à déterminer s’il est faisable d’envoyer des documents directement aux propriétaires véritables non opposés et s’il convient de le faire par voie électronique. Si l’émetteur assujéti décide d’obtenir le consentement pour se conformer aux documents 11-201, il est probable, selon les ACVM, qu’il le fera au moyen de l’adresse électronique figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés.~~

5.5.6 Envois multiples à une seule personne ou société

~~Un~~ Il peut arriver qu’un investisseur ~~détient parfois~~ détienne des titres ~~de la même~~ d’une catégorie dans ~~un ou~~ plusieurs comptes portant la même adresse. ~~Les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l’envoi d’~~ Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres ~~à cette personne ou société satisfait aux exigences de la règle. Elle encourage~~ pour remplir les obligations de transmission prévues par la règle. Nous encourageons cette pratique pour réduire ~~le coût~~ les coûts des communications ~~aux~~ avec les porteurs ~~de titres.~~

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation ~~de la liste des propriétaires véritables non opposés~~ autorisée

1) Les personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 de la règle que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne agissant raisonnablement et de bonne foi peut obtenir cette liste dans le cas où elle compte s'en servir pour évaluer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

~~Les participants du marché se rappelleront que le fait de se livrer au trafic des renseignements contenus dans~~ 2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés, contrairement à la partie 7 de la règle, constitue une infraction à la règle et à la législation en valeurs mobilières pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés ~~moins de 21 jours avant l'assemblée~~ après l'expiration du délai

~~Sauf circonstances exceptionnelles, les ACVM n'abrègeront pas la période de 21 jours visée~~ En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrèger le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 de la règle ~~pour l'envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres.~~ , sauf circonstances exceptionnelles.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 de la règle reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujetti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. La règle prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujetti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujettis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires ~~si le délai est abrégé~~ pour traitement accéléré

~~L'article 4.2 de la règle accorde à un premier intermédiaire trois jours ouvrables pour préparer les documents pour les porteurs de titres en vue de leur envoi aux propriétaires véritables, à compter de la réception des documents de l'émetteur assujetti (quatre jours ouvrables si les documents doivent être envoyés par courrier autre que le courrier de première classe). L'émetteur assujetti qui s'entend avec l'intermédiaire pour se conformer~~ émetteur assujetti qui souhaite que l'intermédiaire se conforme aux procédures prévues ~~dans~~ par la règle dans ~~un délai plus court~~ des délais plus courts que ceux qui y sont prescrits devrait prévoir le recouvrement ~~par l'intermédiaire de frais raisonnables attribuables à l'abrègement du délai que celui-ci n'engagerait pas autrement (par exemple, frais~~ des frais raisonnables engagés par celui-ci pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres en vue de leur envoi afin de garantir leur transmission aux propriétaires véritables. Ces frais peuvent comprendre les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains, et les heures supplémentaires) ~~pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.~~

7.4 Demandes

~~Les demandeurs doivent savoir que les ACVM n'accorderont probablement que de rares dispenses des exigences de la règle sur des points importants. Les dispenses consenties à l'instruction complémentaire remplacée par la règle mettaient généralement en cause des émetteurs assujettis qui étaient constitués ou organisés à l'extérieur du Canada, qui n'avaient qu'un lien très ténu avec le Canada pour ce qui est du pourcentage de leurs porteurs de titres résidents du Canada et du pourcentage de leurs titres détenus par de tels porteurs, et dans des situations où l'émetteur assujetti était également régi par les exigences du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières d'une administration étrangère qui garantissaient que les propriétaires véritables recevraient de l'émetteur des communications d'un degré comparable.~~ Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par la règle. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande.

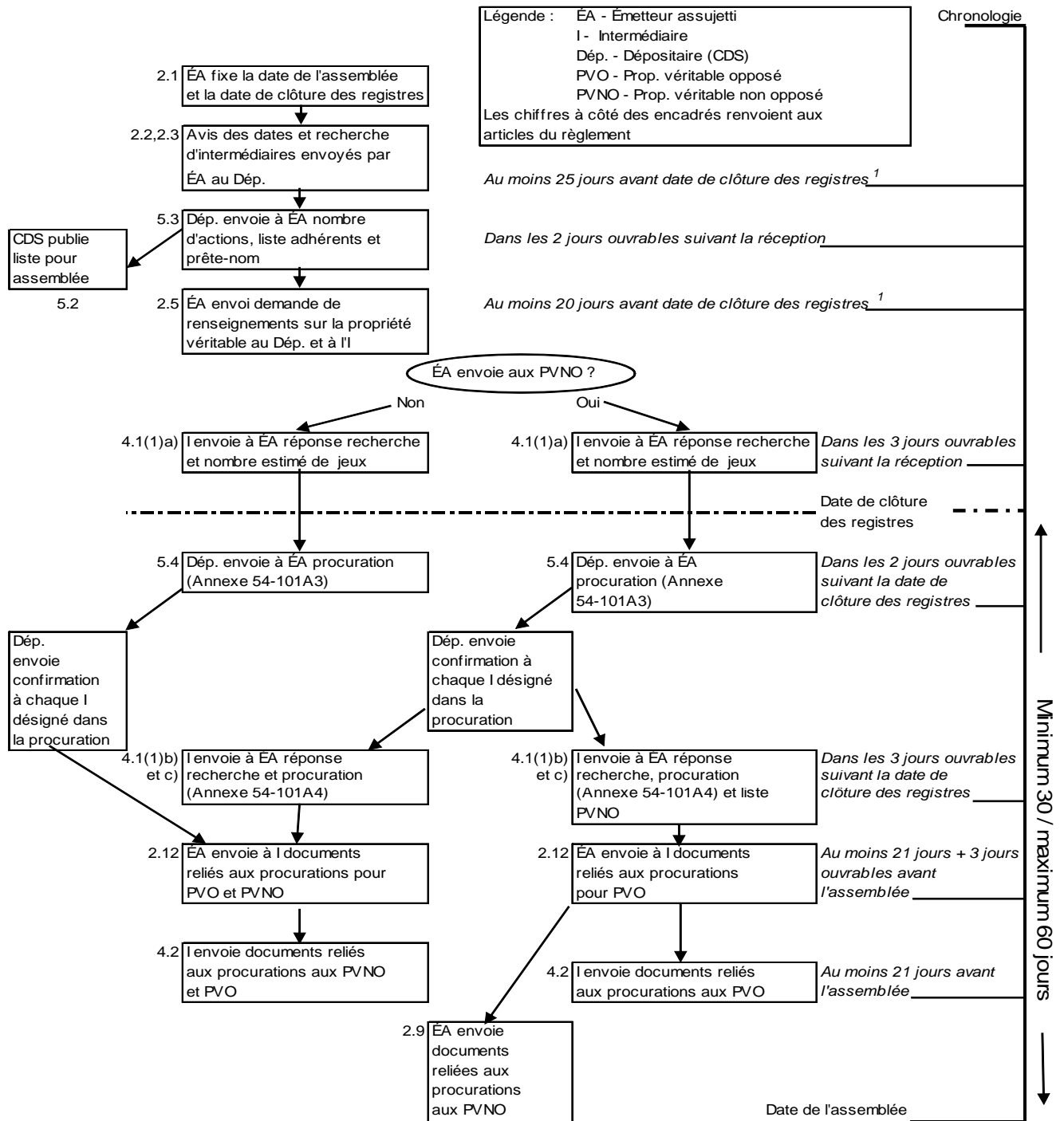
PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction complémentaire comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par la règle pour l'envoi des documents reliés aux procurations par courrier affranchi.

ANNEXE A

Envoi des documents reliés aux procurations sous le régime de la Norme canadienne 54-101



¹ Sous réserve d'abrégement des délais selon l'article 2.20.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; ».

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres conformément au droit des sociétés ou en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

« droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

2. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti doit envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, leur permettant de demander l'un des jeux de documents suivants, ou les deux :

a) un exemplaire de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant et, lorsqu'il utilise les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et du rapport de gestion correspondant. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujetti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qui demande », des mots « au moyen du formulaire visé au paragraphe 1 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ans » par les mots « d'un an ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

4. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, des mots « au cours de cet exercice » par les mots « depuis le début de cet exercice »;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots « sauf en regard de l'alinéa *f* »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « conformément dans le » par les mots « conformément au ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

« **9.1.1. Procédures de notification et d'accès**

1) La personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant les procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) les documents suivants sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) un avis ne contenant que l'information suivante :

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;

C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;

D) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

E) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante :

A) la raison pour laquelle la personne suit les procédures de notification et d'accès;

B) si la personne a recours à l'assemblage, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

C) les dates et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

D) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

E) les numéros des pages de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la division B du sous-alinéa *i*;

F) un numéro de téléphone sans frais accessible au porteur inscrit en cas de questions sur les procédures de notification et d'accès;

b) un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote;

c) un exemplaire imprimé des documents prévus aux alinéas *a* et *b* est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, les documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

d) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, l'émetteur assujetti dépose, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée, l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

e) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et aux documents prévus à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard le jour où la personne sollicitant les procurations envoie les documents prévus à l'alinéa *a* :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) ils sont affichés, pendant une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

f) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant les procurations lui envoie les documents prévus à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande est reçue conformément à l'alinéa *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé sans frais à la personne désignée à l'adresse indiquée dans la demande de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande :

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) La personne qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès ne joint pas de documents autres que ceux prévus à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, sauf si elle joint également un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

« 9.1.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

La direction d'un émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures :

a) elle affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

b) elle publie un communiqué indiquant l'intention de l'émetteur assujetti de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donnant l'adresse du site Web où le document prévu à l'alinéa *a* est affiché.

« 9.1.3. Affichage de documents sur un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'elle a rendue publique, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l’alinéa *e* du paragraphe 1 de l’article 9.1.1 sont affichés d’une façon et dans un format qui permettent à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

- a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
- b) les télécharger et les imprimer.

« 9.1.4. Consentement à l’utilisation d’autres méthodes de transmission

Aucune disposition de l’article 9.1.1 ne saurait avoir l’un ou l’autre des effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l’utilisation par l’émetteur assujetti d’autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) mettre fin ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l’émetteur assujetti concernant l’utilisation par ce dernier d’autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l’émetteur assujetti d’envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti antérieurement.

« 9.1.5. Instructions concernant l’envoi d’exemplaires imprimés

1) Malgré l’article 9.1.1, l’émetteur assujetti peut obtenir d’un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu’un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lui soit envoyé chaque fois que l’émetteur assujetti suit les procédures de notification et d’accès.

2) L’émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d’un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il inclut les exemplaires imprimés des circulaires de sollicitation de procurations requis selon les instructions permanentes obtenues conformément au paragraphe 1 avec les documents prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l’article 9.1.1;

b) il fournit au porteur inscrit un mécanisme lui permettant d’annuler ses instructions permanentes.

3) L'émetteur assujetti qui a reçu du porteur inscrit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.6 doit l'inclure avec les documents prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1.

« 9.1.6. Conformité aux règles de la SEC

L'article 9.1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est assujetti aux obligations prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) des résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs, et celui-ci ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par les mots « si l'initié n'est pas garant »;

3° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c)* si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, de « , ou si un séquestre, » par « , ou pour laquelle un séquestre, ».

8. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 4.2, des suivantes :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit indiquer s'il y a lieu l'information suivante :

a) le fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et s'il a recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) le fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés au sens de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

c) le fait que la direction de l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés au sens de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire, et qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de communiquer avec leur intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres dont ils ont la propriété véritable. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 7.2, de « , ou si un séquestre, » par « , ou pour laquelle un séquestre, ».

9. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

~~1.1~~1.1 Introduction et objet

- 1) La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la «règle») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction complémentaire vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions de la règle. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties de la règle.

1.2 Obligations de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu de la règle que dans les territoires où il est émetteur assujetti.
- 2) Dans certains cas, la règle permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier «États financiers annuels».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans la règle et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des rapports financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** ~~—~~— Un certain nombre de termes définis dans la règle ou dans les annexes de la règle sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes «changement important», «formulaire de procuration», «procuration» et «système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations» sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans la règle.

- 2) **Titre adossé à des créances** ~~—~~— On trouvera à l'article 1.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet de la définition de «titre adossé à des créances».

3) **Administrateurs et membres de la haute direction** — Lorsque la règle ou l'une des annexes emploie le terme «administrateur» ou «membre de la haute direction», il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter à la définition du terme «administrateur» dans la législation en valeurs mobilières. La définition du terme «administrateur» comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer à la règle et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond à l'alinéa c de la définition de «membre de la haute direction».

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention.

4) **Fonds d'investissement** — La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

5) **Prises de contrôle inversées** - La définition de «prise de contrôle inversée» comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres.

6) **Opération de restructuration** – Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :

• — de nouveaux porteurs ont la propriété ou exercent une emprise sur plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;

• — une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les «nouveaux porteurs» comprennent à la fois les propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les propriétaires véritables qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, ont la propriété de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation.

7) **Termes comptables** - La règle emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais «associate» est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme «associate» dans la règle et dans les annexes (par exemple, à l'alinéa *g* de la rubrique 7.1 de l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations*) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** - L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** - L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.5 Langage simple - Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- vous adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;

- ~~_____~~ remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- ~~_____~~ éviter la double négation;

- ~~_____~~ n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;

- ~~_____~~ utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par la règle de signer ou d'attester les documents déposés selon la règle. Les obligations d'attestation s'appliquent à certains documents en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fautive ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

1.8 Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu de la règle sont tenus de se conformer à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 de la règle;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 de la règle;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 de la règle.

La Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

On s'attend à ce qu'un émetteur qui dépose un document en vertu de la règle puis conclut qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme à la règle en dépose une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

La Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans la règle.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 de la règle dispose que la règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Exercice

- 1) **Durée de l'exercice** — Pour l'application de la règle, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.
- 2) **Exercice de durée inhabituelle** — L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu de la règle.

3.2 Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives - Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 4.2 de la règle prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 de la règle ne sont pas liées au dépôt des états financiers annuels.

3.4 Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes «examens» et «rapport d'examen écrit» employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers [et des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations](#)

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire du rapport financier intermédiaire et des rapports de gestion correspondants, ou des deux. [Les instructions de demande des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant visent également l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.](#)

L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour ce qui est des états financiers. [Toutefois, le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande n'annule pas les instructions permanentes concernant la demande d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations du propriétaire véritable en vertu de cette règle dans le cas où l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents liés aux procurations.](#)

La règle ne prescrit pas le délai d'envoi du formulaire ni la manière de le renvoyer à l'émetteur assujéti.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti

Le paragraphe 4 de l'article 4.7 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque sont réunies certaines conditions. Le paragraphe 3 de l'article 4.10 de la règle prévoit une dispense analogue en ce qui concerne l'information financière correspondante des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujéti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'«il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3» est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle. Nous estimons qu'un émetteur assujéti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 de la règle lorsque l'émetteur assujéti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujéti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujéti.

2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

1) L'article 4.9 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations. Il peut remplir cette obligation en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;

b) l'émetteur assujéti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :

i) soit dans la catégorie «Modification de la structure de la société» de SEDAR;

ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujetti n'est pas déposant par voie électronique.

2) Si l'opération est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur.

3) En vertu de l'alinéa *h* de l'article 4.9 de la règle, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 de la règle s'applique.

3.10 Changement d'auditeur

Le terme «désaccord», défini au paragraphe 1 de l'article 4.11 de la règle, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères de l'alinéa *b* de la définition de «désaccord» et que l'émetteur accepte avec réticence la position de l'auditeur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5 de l'article 4.11 de la règle, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son auditeur, établir un avis de changement d'auditeur, le faire approuver par le comité d'audit ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujetti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6 de l'article 4.11 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouvel auditeur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission ~~de l'ancien auditeur~~[du prédécesseur](#) et la nomination du nouvel auditeur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication de l'information financière

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.5 de la règle, les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'Instruction générale canadienne 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent consulter l'Avis 52-306 (révisé) du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures ~~en~~ conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

~~4.3.~~4.3 Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 de la règle).

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 de la règle prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- — l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- — l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- — l'information affichée sur son site Web;
- — l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 de la règle exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective

importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu de l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue à l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Cet alinéa ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément à l'alinéa *c* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de la règle oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

~~4A.9 (Abrogé).~~

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 de la règle, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 de la règle, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20% du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25000\$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 de la règle, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La «date la plus proche possible» se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

~~5.5.5~~ 5.5 Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait

stable, mais que le taux a connu une hausse de 2% à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la règle.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 de la règle vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 de la règle pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la règle. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique «Documents intégrés par renvoi». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier «Sollicitation de procurations par la direction» et sous le type de document «Circulaire de la direction».

Lorsque l'émetteur assujetti intègre par renvoi dans sa notice annuelle tout ou partie d'un document et que ce document ou cette partie intègre par renvoi un autre document, il doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** — Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle.

Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- — la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- — la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- — tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** — Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des

détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer sans délai un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié aussitôt.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dépôt de la déclaration de changement important** — L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la règle s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** — L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par la règle peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.

3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** - Il est rappelé aux émetteurs assujétis que la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 de la règle.

4) **Acquisition d'une entreprise** — L'émetteur assujéti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme «entreprise» doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujéti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;

b) si l'émetteur assujéti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** — Si une filiale de l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2 de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujéti constitue une «acquisition significative». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujéti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujéti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujéti. Le troisième critère compare le résultat visé de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujéti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme «significative» pour l'émetteur assujéti. Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujéti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative à la date d'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujéti** - Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 de la règle dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

La Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, cet alinéa prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

L'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été audités** - Selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers annuels audités les plus récents de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers annuels de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été audités, le paragraphe 14 de l'article 8.3 de la règle permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers annuels non audités. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 8.4 de la règle doivent alors être audités.

3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** - Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La

réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 de la règle).

4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** - Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les «investissements» dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la «contrepartie transférée» devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition.

5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** — Selon le paragraphe 2 de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, présenter des comptes de résultat pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue à l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3 de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

1) **Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité** — Dans le cas d'une acquisition jugée significative selon le paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3 et 4 de cet article, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de cet article. Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti.

2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** — Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8.3 de la règle. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 6 de cet article.

3) **Le critère des investissements optionnel** — Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 8.3 de la règle, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

4) **Application du critère du résultat optionnel à l'information pro forma** — Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu au paragraphe 11.1 de l'article 8.3 de la règle, il est permis à l'émetteur assujetti d'utiliser le dernier résultat visé consolidé pro forma. Cette modalité d'application permet de tenir compte de la croissance que l'émetteur assujetti pourrait connaître par suite d'acquisitions réalisées entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise ainsi que de la baisse corrélative de significativité que l'acquisition peut avoir pour l'émetteur assujetti.

8.4 États financiers des entreprises liées

Selon le paragraphe 8 de l'article 8.4 de la règle, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise liée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises liées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les investissements multiples dans la même entreprise

Le paragraphe 11 de l'article 8.3 de la règle explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers annuels audités qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

1) **Interprétation** — Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :

a) le terme «entreprise» comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

b) le terme «société mère» s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.

2) **Acquisition d'une division** — Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3 de l'article 8.1 de la présente instruction complémentaire, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la règle, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 de la règle, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.

3) **États financiers divisionnaires et détachés** — Dans la présente instruction complémentaire, une distinction est établie entre les états financiers «divisionnaires» et «détachés». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers «divisionnaires». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de «détacher» cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers «détachés». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et auditer ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** — Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état audité des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

1) **Objectif et mode d'établissement** — Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et la performance financière d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des activités abandonnées.

2) **État de la situation financière** — Selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, il n'est pas nécessaire d'établir un état de la situation financière pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon la règle.

3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** — Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il faut, selon l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 8.4, composer un état du résultat global de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1er juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

4) **Date de prise d'effet des ajustements** - En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** - Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle:

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés à l'alinéa *b* ci dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés à l'alinéa *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation.

6) **Acquisitions multiples** — Lorsque l'émetteur assujetti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes des états financiers.

7) **États financiers pro forma établis à partir d'un rapport financier intermédiaire** — Les états financiers pro forma sont établis à partir des états financiers compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Par conséquent, si l'émetteur assujetti inclut, en application du paragraphe 4 de l'article 8.4 de la règle, les états financiers de l'entreprise acquise pour une période intermédiaire antérieure à celle visée au paragraphe 3, il établit ses états financiers pro forma sur sa période intermédiaire comparable.

8) **Acquisitions indirectes** - Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujetti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises

reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujetti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- ~~_____~~ si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 de la règle lorsque l'émetteur assujetti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- ~~_____~~ si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujetti fait l'acquisition.

9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** - L'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle étaient présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii) l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-alinéas i à iii.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii) l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-alinéas i à iii.

8.7.1 Changement de la date de clôture de l'exercice

Si l'exercice de transition de l'entreprise acquise compte moins de 9 mois, l'émetteur peut être tenu d'inclure les états financiers de cet exercice en plus de ceux des 2 exercices visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 de la règle. Les états financiers de l'exercice de transition peuvent être audités ou non, pour autant qu'au moins ceux du dernier exercice le soient, conformément au paragraphe 2 de cet article.

8.8 Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujéti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 de la règle lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20% du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujéti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dispenses** — Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 de la règle ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et auditer les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à l'audit prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujétis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.

2) **Conditions des dispenses** — Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 de la règle visant l'inclusion des états financiers annuels audités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états du résultat global audités divisionnaires ou partiels

ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état des résultats d'~~exploitation~~exploitation audité d'une entreprise.

3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.9 de la règle, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

4) Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées acquises dans quelques situations, notamment les suivantes :

a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

b) l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.

8.10 Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** - En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** - L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa *c* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société.

9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 de la règle prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public,

notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 10 TRANSMISSION ~~DE DOCUMENTS PAR VOIE~~ ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

10.1 Transmission ~~de documents par voie~~ électronique de documents

~~Tout~~ En règle générale, tout document qui doit être envoyé ~~selon le~~ en vertu de la règle peut ~~être envoyé par voie électronique, pour autant~~ l'être par voie électronique, à condition que la transmission soit effectuée conformément à l'~~Avis~~ Instruction générale canadienne 11-201 ~~relatif~~ relative à la ~~transmission de documents par voie électronique, au Québec, et à l'Instruction 11-201, La transmission de documents par voie électronique, dans le reste du Canada~~ électronique de documents. Cependant, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications données à l'article 10.3 de la présente instruction complémentaire.

10.2 Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet aux porteurs inscrits de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés porteurs inscrits.

10.3 Procédures de notification et d'accès

1) La règle autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits.

Avant d'utiliser pour la première fois les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti doit fournir l'avis prévu à l'article 9.12 de la règle. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits porteurs inscrits des titres d'un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d'accès.

2) Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi au porteur inscrit d'un avis contenant les renseignements requis sur l'assemblée. L'avis ne doit fournir qu'une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Il ne serait pas approprié, notamment, de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire, par exemple en indiquant «Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction».

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi au porteur inscrit d'un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès. Ce document peut aussi servir à expliquer aux porteurs inscrits

d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, il ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits dans le jeu de documents de notification.

4) L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi au porteur inscrit de titres comportant droit de vote du jeu de documents de notification par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti, le jeu de documents de notification est envoyé au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

5) L'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit le dépôt par l'émetteur assujetti de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication *avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette disposition a pour objet d'indiquer à l'ensemble des porteurs inscrits de l'émetteur assujetti que ce dernier suit les procédures de notification et d'accès.

6) L'aliné e du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujetti) ou d'un fournisseur de services.

7) L'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que la personne sollicitant les procurations met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du porteur inscrit pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle.

8) Le paragraphe 2 de l'article 9.1.3 de la règle a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

9) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les porteurs inscrits. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 9.1.4 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au porteur inscrit les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis peuvent avoir obtenu au préalable (continuer à obtenir) des actionnaires l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 9.1.5 de la règle autorise l'émetteur assujetti à obtenir d'un porteur inscrit des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du porteur inscrit contiendra un exemplaire imprimé de ce document.

- L'article 4.6 de la règle prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les actionnaires qui souhaitent obtenir des exemplaires des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Une telle

demande vise également l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification du porteur inscrit.

L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains porteurs inscrits est appelé «assemblage». Cette expression est définie à l'article 1.1 de la règle.

Nous n'exigeons pas le recours à l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions permanentes ou aux demandes annuelles concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des actionnaires le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les actionnaires de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels actionnaires recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

PARTIE 11 OBLIGATIONS D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 de la règle, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon la règle et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon la règle.

11.2 Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable et que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine doit indiquer, lorsqu'il prend la décision, dans le communiqué prévu à l'article 11.5 de la règle:

- a)* les faits à l'origine des modifications;
- b)* l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c)* les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de cet alinéa.

12.3 Contrats importants

1) **Définition** — En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la règle, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujéti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 de la règle s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** — Sous réserve des exceptions prévues à ses alinéas *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujéti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujéti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les alinéas *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, de déposer un contrat important visé à ces alinéas doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** — En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujéti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujéti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** — En vertu de ~~l'alinéa e du~~ l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujéti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle**

— En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujetti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujetti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujetti;

c) tout contrat d'option, de coentreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujetti.

6) **Dispositions de confidentialité** — En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujetti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujetti;

d) l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti** —

— En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujetti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** — L'émetteur assujéti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle. L'alinéa *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

b) l'information sur les opérations entre parties liées;

c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** — En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 de la règle permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur de la règle, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition de la règle substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition de la règle qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Bureau des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1.14.1 Disposition transitoire = Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la règle pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA
DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre
20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X16 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
				ou			
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2 6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X16 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
						30/4/X2	terminés le 31/3/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.